

## Classement CCEK

Titre Révision chapitre 23 de la CBJNQ

Type Lois

Date D'ouverture 1985

Notes 5 juillet 1985: Résolution no.85-1

13 aout 1985: Résolution 85-1 qui concerne l'application des procédures québécoises d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social au Nord du 55ième parallèle

1 octobre 1991: Convention de la Baie-James et du Nord québécois, chapitre 23: L'environnement et le développement futur au Nord du 55ième parallèle.

12 mars 1992: Propositions de l'ARK pour changer le rôle de la Commission

26 juin 1995: Ministère de l'Environnement et de la Faune: La réforme de l'évaluation environnementale, propositions d'orientations

8 novembre 1995: M. Pierre Lefebvre, directeur de l'évaluation environnementale en milieu nordique et de la coordination: nouvelles orientations pour le système d'évaluation qui protège l'environnement

6 décembre 1995: Modifications du chapitre 23 par le CCEK



Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Environnement  
et de la Faune

## **LA RÉFORME DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

### **PROPOSITION D'ORIENTATIONS**

Direction générale du développement durable

26 juin 1995

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	1
<b>PARTIE 1 : LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DE LA RÉFORME</b> .....	3
1.1 La nature de l'évaluation environnementale .....	3
1.2 L'évaluation environnementale appliquée aux politiques et aux programmes .....	3
1.3 L'application de la procédure aux seuls projets majeurs .....	3
1.4 La responsabilisation du promoteur .....	3
1.5 Une transparence accrue .....	4
1.6 Une procédure plus performante .....	4
<b>PARTIE 2 : L'ÉVALUATION DES POLITIQUES ET DES PROGRAMMES</b> .....	5
<b>PARTIE 3 : LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS</b> .....	7
3.1 Les étapes de la procédure .....	7
3.2 Le déroulement des audiences publiques .....	10
3.3 La médiation environnementale .....	11
3.4 Le schéma de la procédure proposée .....	13
<b>PARTIE 4 : LISTE DES PROJETS ASSUJETTIS ET DES PROJETS NON RETENUS</b> .....	14
<b>PARTIE 5 : AUTRES ASPECTS LIÉS À L'APPLICATION DE LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION DES PROJETS</b> .....	28
5.1 La délégation de l'application de la procédure .....	28
5.2 Le contenu des documents produits dans le cadre de la procédure .....	29
5.3 Les mesures transitoires .....	31
5.4 Les pouvoirs réglementaires .....	33

## INTRODUCTION

### L'objectif de la consultation

Sur la base des consultations effectuées sur le régime d'évaluation environnementale, incluant le Rapport Lacoste (1988), la Commission parlementaire de l'aménagement et des équipements (1992), celle consécutive à la consultation publique du projet de règlement sur l'évaluation environnementale (1993) et celle de décembre 1994 auprès des groupes environnementaux et industriels, le ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF) propose les orientations qu'il entend privilégier pour la révision du régime d'évaluation environnementale.

Ces orientations sont diffusées en prévision d'échanges plus approfondis entre le Ministère et ses partenaires. Le Ministère attend de ses partenaires des avis, commentaires sur chacune des propositions d'orientations présentées dans ce document. Le résultat de cette consultation permettra de préparer les projets de loi et de règlement qui régiront le nouveau régime d'évaluation environnementale.

### Le contenu du document

Ce document comprend cinq parties. La première définit ce qu'est l'évaluation environnementale et énonce les orientations générales proposées. La seconde partie présente les orientations relatives à l'évaluation des politiques et des programmes.

La troisième partie est consacrée aux aspects procéduraux de l'évaluation des projets. Elle décrit les orientations qui seraient rattachées à l'ensemble de la procédure, aux audiences publiques et à la médiation environnementale. La quatrième partie énumère les projets qui seraient assujettis à la procédure et ceux qui ne seraient plus retenus pour fins d'assujettissement.

La dernière partie propose des orientations pour la délégation de l'application de la procédure, pour le contenu des documents produits dans le cadre de la procédure, pour les mesures transitoires et pour les pouvoirs réglementaires.

### Rappel sur la consultation de décembre 1994

Les deux séances de consultation tenues en décembre 1994, auprès de plusieurs groupes ont mis en évidence un consensus sur la nécessité d'une réforme et sur l'abandon des dispositions législatives adoptées par le gouvernement précédent. Elles ont permis de recueillir les commentaires suivants :

- **Liste de projets** : il faudrait conserver une seule liste de projets majeurs assujettis à une procédure unique, pour éliminer les décisions discrétionnaires, réduire l'incertitude et rendre la procédure plus simple, plus claire et plus compréhensible pour le public et les promoteurs; cette liste serait réévaluée régulièrement.
- **Pouvoir d'assujettissement** : il faudrait trouver un moyen d'assujettir des projets non compris dans la liste, par exemple par le recours au pouvoir réglementaire prévu à l'article 31.9 c) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q.E.) permettant de soumettre certains projets ne nécessitant qu'une autorisation sous l'article 22 à un processus d'information et de consultation publiques.
- **Consultation publique en début de procédure** : pour plusieurs intervenants industriels et professionnels, elle devrait être conduite par le promoteur selon un cadre prévu par la loi déterminant des mécanismes simples de consultation. Les groupes environnementaux et certaines associations professionnelles s'opposant à cette approche préfèrent une consultation sous la responsabilité d'un organisme indépendant du promoteur.
- **Notion d'enjeux** : étant mal perçue par les participants parce que trop floue, elle ne devrait pas être retenue dans le nouveau régime.
- **Directives types** : des directives par catégorie de projets devraient être disponibles dès le début de la procédure. Elles pourraient être complétées par des aspects spécifiques au milieu et adaptées à l'ampleur du projet.
- **Recevabilité des études d'impact** : plusieurs organismes demandent de responsabiliser le promoteur en rendant accessible au public l'étude d'impact dès son dépôt au ministre. D'autres organismes, autant environnementaux, industriels que professionnels, considèrent utile le travail de bonification de l'étude d'impact effectué

par le MEF et proposent de rendre accessible l'analyse du Ministère avant l'audience publique.

- **Pouvoirs discrétionnaires** : il faudrait les limiter au maximum et les confier au ministre plutôt qu'au gouvernement.
- **Demandes d'audiences** : c'est le ministre et non le gouvernement qui devrait juger de leur frivolité. La L.Q.E. prévoit le droit à l'audience pour tous les citoyens et cette disposition devrait être conservée. La demande d'audience ne devrait pas être limitée à ceux qui ont des intérêts par rapport au projet. Le critère de frivolité n'a pas fait l'objet de critiques dans le passé et devrait être maintenu. Un critère de pertinence de la demande pourrait même être ajouté, à la condition d'être défini dans la loi, mais les opinions sont partagées à ce sujet.
- **Médiation** : elle devrait être conditionnelle à l'acceptation des parties impliquées. Plusieurs considèrent que le médiateur devrait être choisi à partir d'une liste et qu'il ne devrait pas être nécessairement un membre du BAPE.
- **Délais** : le délai maximal pour le traitement d'un dossier par le gouvernement devrait se situer entre 12 et 18 mois. Pour atteindre cet objectif, il faut simplifier les procédures, laisser les décisions discrétionnaires au ministre plutôt qu'au gouvernement, réduire l'ampleur des directives et régler le plus de questions possible en amont de la procédure.
- **Harmonisation provinciale-fédérale** : il faudrait éviter le dédoublement, en harmonisant les procédures, en faisant reconnaître leur équivalence ou en ajustant les seuils d'assujettissement.
- **Notion d'environnement** : on demande de maintenir une notion large de l'environnement telle qu'elle apparaît actuellement dans la loi et le règlement.
- **Décision** : on souhaiterait connaître comment les recommandations du BAPE et du MEF sont intégrées dans la décision. On demande aussi de prévoir un délai maximal pour la réalisation du projet après son autorisation, pour éviter qu'il ne cadre plus avec les éléments retenus pour sa justification.
- **Financement des groupes** : à l'instar de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la réglementation québécoise devrait prévoir le financement des groupes, sans le limiter à la participation à l'audience, et déterminer les sources et les modalités de distribution du financement.

Les organismes rencontrés en décembre ont demandé à être à nouveau consultés sur les orientations portant sur le domaine des évaluations environnementales, préalablement à la révision de la L.Q.E.

## PARTIE 1 : LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DE LA RÉFORME

Soucieux de répondre aux attentes de ses clientèles concernant notamment la transparence, la clarté et la simplicité de la procédure et l'application de délais raisonnables pour le traitement des dossiers, le ministère de l'Environnement et de la Faune propose certaines orientations générales à l'égard de la réforme du régime d'évaluation environnementale.

Deux préoccupations majeures ont guidé le choix de ces orientations. D'une part, le nouveau régime doit assurer le maintien de la capacité du Ministère à protéger la qualité de l'environnement et les intérêts des citoyens. D'autre part, le nouveau régime doit tenir compte des limites des ressources de l'État et de la volonté du promoteur d'être assujéti à une procédure prévisible.

Les orientations générales sont regroupées sous six grands thèmes.

### 1.1 La nature de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale vise la prise en considération des aspects du milieu naturel et humain dans l'élaboration d'orientations et dans la planification du développement, en vue de préserver ou d'améliorer la qualité de l'environnement et le bien-être de la population. Elle nécessite une connaissance globale des enjeux sociaux et environnementaux liés aux interventions et, de ce fait, elle prévoit la participation du public.

L'évaluation environnementale est aussi un processus de synthèse de l'information décisionnelle. Elle prend d'abord en compte l'ensemble des facteurs environnementaux potentiellement affectés pour se concentrer par la suite sur les enjeux vraiment significatifs. Ainsi,

- dans un premier temps, elle considère tous les facteurs exerçant une influence sur la qualité de la vie des individus et des collectivités, de même que sur les écosystèmes et les ressources;
- dans un deuxième temps, elle établit les relations et les interactions entre ces différents facteurs de manière à identifier les éléments les plus significatifs sur lesquels s'appuieront les choix et les prises de décisions.

Parce qu'elle est un processus de planification et de concertation, l'évaluation environnementale favorise une meilleure conception des politiques et des programmes et facilite aussi l'intégration des projets dans leur milieu.

### 1.2 L'évaluation environnementale appliquée aux politiques et aux programmes

Afin de favoriser la prise en compte de l'insertion des considérations liées à l'environnement dès le début de tout exercice de planification, le Ministère favorise l'évaluation environnementale de tous les projets de politiques et de programmes élaborés par le gouvernement. Dans certains d'entre eux, ceci se traduirait pas leur assujettissement à une procédure d'évaluation environnementale pouvant comporter des audiences publiques.

### 1.3 L'application de la procédure aux seuls projets majeurs

La liste des projets assujettis devrait être révisée de façon à assujettir les projets qui ont des impacts significatifs et éliminer ceux dont les impacts sont de moindre importance et dont les effets sont faciles à contrôler.

### 1.4 La responsabilisation du promoteur

Le Ministère cherche à prendre avantage de l'expérience acquise au cours des 15 dernières années par les promoteurs, le public et les autres intervenants dans la pratique de l'évaluation environnementale. À cet égard, le ministre propose de rendre le promoteur davantage responsable et autonome dans l'évaluation publique de son projet. Le promoteur pourrait ainsi mener, à ses frais, une consultation publique en début de procédure afin de recueillir les observations du public et d'améliorer la conception du projet. Cette consultation serait encadrée par règlement et le Ministère commenterait le rapport de consultation préparé par le promoteur.

Le promoteur pourrait choisir de bonifier ou non son étude d'impact à la suite des commentaires faits par le Ministère dans un rapport sur la qualité de l'étude d'impact (étape de la recevabilité). À la suite de l'autorisation gouvernementale, le promoteur

serait aussi responsable d'attester de la conformité de ses plans et devis à cette autorisation, avant de débiter ses travaux.

### **1.5 Une transparence accrue**

Le Ministère propose des mesures pouvant améliorer la transparence de la procédure applicable aux projets.

L'avis de projet comporterait désormais des renseignements sur les variantes de réalisation du projet et les modalités de consultation présentées par le promoteur. Dès le début de la procédure, le public pourrait intervenir dans la réflexion sur le projet, lors de la démarche de consultation menée par le promoteur. Aussi, le public aurait accès aux documents produits à toutes les étapes de la procédure, notamment les documents relatifs à la consultation en début de procédure, l'étude d'impact et le rapport du Ministère sur la qualité de l'étude d'impact.

Le rapport d'analyse environnementale du projet, préparé par le Ministère et rendu public après la décision du gouvernement, tiendrait compte explicitement du rapport de la Commission du BAPE ou du médiateur.

Le Ministère préparerait des guides pour le public et les promoteurs afin qu'ils puissent intervenir plus efficacement dans la procédure, notamment lors de la consultation en début de procédure.

### **1.6 Une procédure plus performante**

Le Ministère propose des orientations visant à améliorer la performance de la procédure applicable aux projets.

En plus de réserver la procédure aux projets ayant des impacts significatifs, les promoteurs pourront compter sur des échéanciers précis pour le traitement des dossiers, les délais étant fixés par règlement.

## PARTIE 2 : L'ÉVALUATION DES POLITIQUES ET DES PROGRAMMES

SUJET	ORIENTATION PROPOSÉE
<b>1. Prise en compte de l'environnement dans les politiques et programmes du gouvernement et de ses ministères et organismes</b>	Les projets de politiques et de programmes du gouvernement et de ses ministères et organismes doivent être conçus en intégrant les préoccupations environnementales pertinentes.
<b>2. Politiques et programmes susceptibles d'être assujettis à une procédure d'évaluation environnementale</b>	<p>Selon l'importance des effets environnementaux potentiels, le gouvernement peut décider qu'un projet de politique ou de programme soit soumis à une procédure d'évaluation environnementale des politiques et programmes. Le ministre responsable peut également demander au ministre de l'Environnement et de la Faune d'assujettir son projet de politique ou de programme à cette procédure.</p> <p>Les projets de politiques et de programmes du gouvernement et de ses ministères et organismes dans les secteurs des ressources naturelles, de l'agriculture, du transport, de l'aménagement du territoire, de l'énergie et du développement industriel sont particulièrement susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale.</p>
<b>3. Programmes municipaux</b>	Une municipalité peut demander au ministre de l'Environnement et de la Faune de soumettre un projet de programme municipal à la procédure d'évaluation environnementale.
<b>4. Procédure d'évaluation des politiques et programmes</b>	L'étude des impacts environnementaux du projet de politique ou de programme est effectuée par le ministre responsable ou la municipalité et rendue publique pour une période de deux mois. Le public transmet par écrit ses observations ou demandes d'audience publique au ministre responsable ou à la municipalité.
<b>5. Compte rendu des observations du public</b>	Le ministre responsable ou la municipalité rend public un document résumant les observations reçues du public et expliquant en quoi la tenue d'une audience publique est justifiée ou non justifiée.
<b>6. Demande d'audience publique</b>	Sur demande du ministre responsable ou de la municipalité au ministre de l'Environnement et de la Faune, ou sur décision du gouvernement, le BAPE tient une audience publique.
<b>7. Durée de l'audience publique</b>	Le ministre de l'Environnement et de la Faune établit la durée du mandat du BAPE pour tenir l'audience et lui faire rapport.
<b>8. Analyse ministérielle</b>	Dans les 60 jours suivant la réception du rapport du BAPE, le ministre de l'Environnement et de la Faune le transmet avec l'analyse qu'il en a faite au gouvernement, s'il s'agit d'une politique ou d'un programme gouvernemental, ou à la municipalité, s'il s'agit d'un programme municipal.

SUJET	ORIENTATION PROPOSÉE
<b>9. Décision</b>	<p>La politique ou le programme soumis par un ministère ou un organisme est approuvé par le gouvernement, assorti de conditions, le cas échéant.</p> <p>Dans le cas des politiques, la décision précise les paramètres environnementaux à prendre en compte pour leur suivi et pour leur évaluation.</p> <p>Dans le cas des programmes, la décision en fixe la durée et précise les dimensions environnementales à prendre en compte dans le cadre de leur évaluation.</p> <p>Les programmes municipaux sont approuvés par la municipalité concernée.</p>
<b>10. Projets découlant d'un programme assujetti</b>	L'évaluation environnementale d'un projet découlant d'un programme assujetti ne porte pas sur sa raison d'être ni sur des solutions de rechange qui ne sont pas compatibles avec le programme autorisé.
<b>11. Suivi des politiques et programmes</b>	Le ministre de l'Environnement et de la Faune peut demander au responsable d'une politique ou d'un programme de lui fournir les renseignements nécessaires à l'évaluation de ses conséquences sur l'environnement.

### PARTIE 3 : LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS

Cette partie présente les orientations rattachées à l'ensemble de la procédure (3.1), au déroulement des audiences publiques (3.2) et des médiations (3.3) de même que le schéma de la procédure proposée (3.4).

#### 3.1 : LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

SUJET	ORIENTATION PROPOSÉE
<b>1. Projets assujettis</b>	Les projets assujettis à la procédure sont consignés dans une seule liste (voir la partie 4), sans faire référence à la notion d'enjeux majeurs ou mineurs véhiculée par la Loi 56.
<b>2. Avis de projet</b>	La procédure débute quand le promoteur dépose son avis de projet au Ministère.
<b>3. Directives</b>	<p>Sur réception de l'avis de projet, le MEF transmet au promoteur une directive et le guide sur la consultation publique. Des directives types seront déjà disponibles pour les projets répétitifs tels les projets de cogénération, de route, de mine et de ligne de transmission. Elles auront été préalablement élaborées en consultation auprès notamment d'autres ministères, selon leurs compétences respectives. Une directive générale sera utilisée lorsque le projet est inédit ou peu courant. La directive indique au promoteur les modalités de la consultation qu'il doit effectuer en début de procédure.</p> <p>Le contenu de l'avis de projet comportera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. des variantes de réalisation du projet;</li> <li>. les modalités de la démarche de consultation (antérieure et à venir) du promoteur.</li> </ul> <p>(voir partie 5, section 5.2, pour le contenu détaillé de l'avis de projet)</p>
<b>4. Consultation en début de procédure</b>	<p>Une étape de consultation publique est ajoutée en début de procédure afin de mieux connaître les préoccupations de la population sur les éléments à prendre en compte dans l'étude d'impact et d'améliorer la conception du projet. Pour responsabiliser davantage le promoteur, cette consultation est organisée par ses soins.</p> <p>La consultation est encadrée par un règlement qui détermine les exigences relatives à l'information accessible au public et au déroulement de la consultation. Le règlement définit aussi les mécanismes relatifs à la publication d'avis concernant les lieux, dates et délais de consultation. Un guide expliquant le fonctionnement de la consultation, à l'intention du public et des promoteurs, est disponible. Le MEF est observateur lors de cette consultation. Cette étape contient les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. le promoteur consulte le public, les ministères et les organismes;</li> <li>. les observations écrites du public, des ministères et organismes sont transmises au promoteur, avec copie au MEF;</li> <li>. le promoteur transmet un rapport de consultation au MEF faisant état des observations reçues et indiquant les éléments dont il tiendra compte dans son étude d'impact;</li> <li>. le MEF fait part au promoteur, dans un délai d'un mois, de ses commentaires sur le rapport de consultation.</li> </ul>

SUJET	ORIENTATION PROPOSÉE
<b>4. Consultation en début de procédure (suite)</b>	<p>Tous les documents sont rendus publics.</p> <p>Le délai entre le dépôt de l'avis de projet et la remise du rapport de consultation du promoteur au MEF est d'au moins un mois et d'au plus six mois.</p>
<b>5. Réalisation de l'étude d'impact</b>	<p>Le promoteur est responsable de réaliser l'étude d'impact. Il a jusqu'à 5 ans, après le dépôt du rapport de consultation, pour réaliser son étude d'impact et la bonifier, le cas échéant. Si l'étude d'impact n'est pas déposée dans un délai de 3 ans, le ministre peut délivrer une directive complémentaire. Après 5 ans, il peut exiger de reprendre la procédure.</p>
<b>6. Rapport sur la qualité de l'étude d'impact</b>	<p>Sur réception de l'étude d'impact, le MEF produit un rapport sur la qualité de l'étude et le remet au promoteur. Le rapport suggère des améliorations à apporter au contenu de l'étude d'impact, en fonction de la directive et de la consultation initiale.</p> <p>Le délai pour réaliser ce rapport est de 3 mois si le promoteur a avisé le MEF 2 mois avant de déposer son étude. Dans le cas contraire, ce délai peut atteindre 5 mois.</p> <p>Outre ce rapport, le ministre conserve le pouvoir de poser des questions à toute étape de la procédure.</p>
<b>7. Bonification de l'étude d'impact</b>	<p>Sur réception de ce rapport, le promoteur fait connaître, dans les 30 jours, son intention de bonifier ou non son étude d'impact ou d'amorcer la période d'information publique. Si le promoteur décide de bonifier son étude, il doit le faire en déposant un addendum à l'intérieur du délai total de 5 ans alloué pour la réalisation de l'étude d'impact.</p>
<b>8. Information publique et demande d'audience</b>	<p>La période d'information publique débute dès le dépôt de l'addendum ou dès que le promoteur en fait la demande. Un délai de 15 jours est alloué au ministre pour donner mandat au BAPE de débiter la période d'information publique qui s'étend sur 45 jours. Durant cette période, toute personne, groupe ou municipalité peut demander une audience publique.</p> <p>La période d'information est sous la responsabilité du BAPE qui définit le lieu, les modalités d'information et de déroulement des séances d'information. Dans ce cadre, le promoteur publicise la tenue des activités d'information selon les règles prévues par règlement. Durant la période d'information, au moins une séance d'information est prévue. Chaque séance d'information est présidée par le BAPE. Le promoteur y présente son projet et répond aux interrogations de la population. Le MEF est présent à ces séances d'information.</p> <p>Le dossier rendu public comprend l'avis de projet, la directive, le rapport du promoteur sur la consultation en début de procédure, les commentaires du MEF sur le rapport de consultation du promoteur, l'étude d'impact, le rapport du MEF sur la qualité de l'étude d'impact et les avis des unités administratives consultées par le MEF.</p> <p>Le ministre peut déclencher l'audience 15 jours après le début de la période d'information publique, même s'il n'y a pas de demande d'audience. Le dossier demeure disponible pour consultation pendant toute la période d'audience.</p>

SUJET	ORIENTATION PROPOSÉE
<b>9. Mandat de médiation ou d'audience</b>	S'il y a demande d'audience publique, le ministre se prononce sur la frivolité de la demande. Le ministre demande au BAPE de tenir une audience publique ou, si les conditions sont propices, il propose au requérant et au promoteur une médiation. Le délai pour donner un mandat d'audience ou de médiation est d'un mois après la fin de la période d'information publique.
<b>10. Médiation</b>	Voir le tableau à la section 3.3 sur la médiation environnementale.
<b>11. Audience publique</b>	Les modalités de déroulement des audiences sont établies par un règlement sur les règles de procédure (voir la section 3.2 sur le déroulement des audiences publiques).
<b>12. Analyse environnementale du projet et projet de décret</b>	<p>L'analyse environnementale est amorcée au début de la période d'information publique et se termine 1½ mois après le dépôt du rapport de médiation, ou d'audience, ou s'il n'y a pas d'audience, 2 mois après la période d'information.</p> <p>Le rapport d'analyse environnementale tient compte explicitement du rapport du BAPE ou de celui du médiateur.</p> <p>Le MEF dispose d'un mois pour réaliser le projet de décret.</p> <p>Le rapport d'analyse environnementale est rendu public après l'adoption du décret.</p>
<b>13. Décret</b>	<p>Le gouvernement rend la décision d'autoriser, de refuser ou d'autoriser avec condition, par décret du Conseil des ministres, le projet.</p> <p>Le décret peut déterminer les mesures de surveillance et de suivi du projet.</p>
<b>14. Attestation de conformité environnementale</b>	Avant d'entreprendre les travaux, le promoteur doit déposer auprès du Ministère une attestation de conformité environnementale. L'attestation de conformité doit être signée par le promoteur et par tout professionnel qui a contribué à la conception du projet.
<b>15. Soustraction pour catastrophe appréhendée</b>	Le ministre peut, dans le cas où la réalisation d'un projet est requise afin de prévenir une catastrophe ou de réparer les dommages causés par celle-ci, soustraire un projet de la procédure et délivrer alors l'autorisation.
<b>16. Pouvoir d'assujettissement</b>	<p>Le ministre peut, sur une base exceptionnelle, assujettir à la procédure un projet non compris dans la liste établie par règlement et qui répond aux trois critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. le projet possède un caractère novateur au Québec;</li> <li>. les impacts environnementaux et sociaux appréhendés du projet sont majeurs;</li> <li>. les préoccupations publiques concernant le projet sont importantes.</li> </ul>

### 3.2 : LE DÉROULEMENT DES AUDIENCES PUBLIQUES

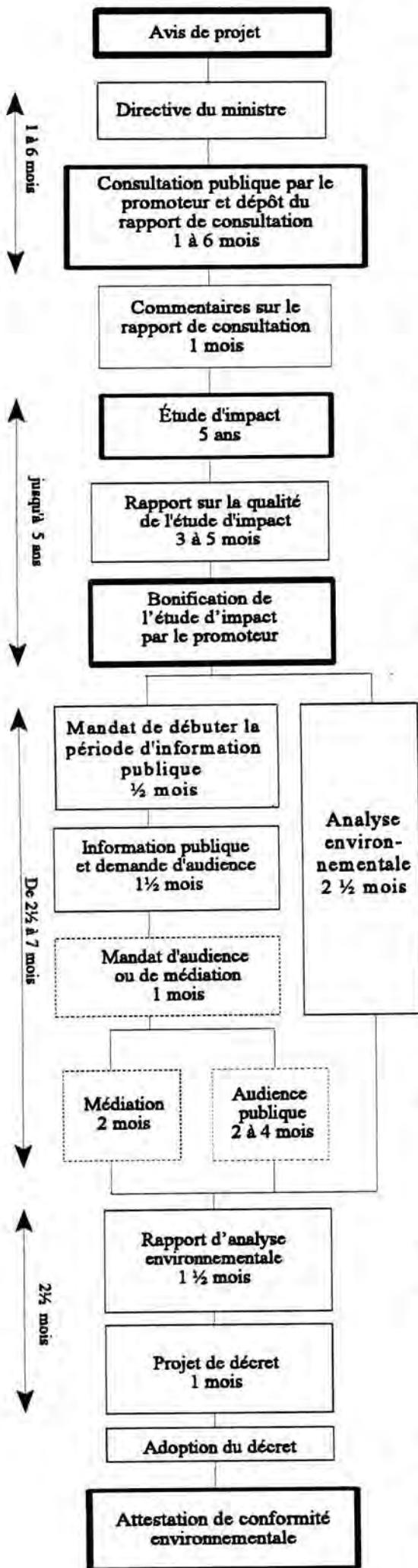
SUJET	ORIENTATION PROPOSÉE
1. <b>Constitution de la Commission</b>	Le président constitue une Commission après avoir reçu le mandat du ministre, conformément à la pratique actuelle.
2. <b>Durée</b>	La durée de l'audience est fixée par le mandat du ministre. Elle peut s'étendre sur une période de deux à quatre mois, selon la diversité des demandes d'audience et l'ampleur du projet.
3. <b>Parties de l'audience</b>	Une audience comprend deux parties, conformément à la pratique actuelle.
4. <b>Intervenants à l'audience</b>	<p>On reconnaît quatre types d'intervenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les requérants qui doivent être présents au cours de l'audience pour expliquer leur demande;</li> <li>- le public qui peut intervenir en tout temps pour poser des questions;</li> <li>- le promoteur qui explique son projet et répond aux questions des commissaires;</li> <li>- les experts-conseils qui supportent la Commission dans son enquête. Le MEF assure le rôle d'expert-conseil pour les champs relevant de sa compétence et doit être présent à toutes les audiences selon l'horaire établi à cet effet.</li> </ul>
5. <b>Objet de l'enquête et de l'audience</b>	La Commission enquête sur le projet du promoteur en vue de recueillir les opinions du public sur les impacts du projet.
6. <b>Avis public</b>	Le promoteur publicise la tenue des audiences, selon des modalités prévues par règlement.
7. <b>Réplique</b>	Les intervenants peuvent en tout temps, demander à la Commission d'apporter des rectifications sur les faits et les opinions exprimés en audience.
8. <b>Dépôt du rapport</b>	Le rapport est déposé au ministre qui le rend public dès sa réception.

### 3.3 : LA MÉDIATION ENVIRONNEMENTALE

SUJET	ORIENTATION PROPOSÉE
1. <b>Décision du ministre</b>	<p>Le ministre peut proposer aux intervenants de soumettre un projet à une médiation environnementale lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nombre de requérants est limité,</li> <li>- la portée et le nombre de questions soulevées dans les demandes d'audience sont restreints et</li> <li>- il y a possibilité que les parties (promoteur et requérants) en viennent à une entente.</li> </ul>
2. <b>Médiation tenue en parallèle à une audience</b>	<p>Dans certaines circonstances, une audience et une médiation peuvent se tenir simultanément. Par exemple, le ministre peut juger que, parmi les demandes d'audiences reçues pour un projet donné, certaines se prêtent bien à la médiation alors que d'autres nécessitent une audience publique.</p>
3. <b>Accord des parties</b>	<p>Le délai imparti au ministre pour offrir la médiation aux parties est de 15 jours après la fin de la période d'information publique. Les parties ont 15 jours pour accepter l'offre de médiation. Si les parties refusent la médiation, le ministre peut demander au BAPE de tenir une audience publique.</p>
4. <b>Désignation du médiateur</b>	<p>Dans les 15 jours suivant l'acceptation de l'offre de médiation par les parties, le ministre nomme un médiateur indépendant, acceptable pour toutes les parties, à partir d'une liste préparée par le Ministère et publiée dans la Gazette officielle du Québec.</p>
5. <b>Mandat du médiateur</b>	<p>Dans les 15 jours suivant l'acceptation de l'offre de médiation par les parties, le ministre établit, en consultation avec les parties, le mandat du médiateur. La durée du mandat ne doit pas excéder deux mois.</p>
6. <b>Avis public</b>	<p>Le ministre publie un avis qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- décrit le mandat du médiateur,</li> <li>- précise les dates et lieux où se tiendront les séances de médiation et</li> <li>- identifie les participants.</li> </ul>
7. <b>Déroulement de la médiation</b>	<p>Les rencontres ne sont pas ouvertes au grand public.            Le MEF participe à toutes les séances de médiation afin de s'assurer que l'entente entre les parties respecte les lois, règlements et politiques du Ministère.            Le médiateur peut demander au promoteur de lui fournir de l'information supplémentaire.            Le médiateur peut proposer des éléments de solution aux parties.            Le BAPE ne conduit pas la médiation.</p>

<b>SUJET</b>	<b>ORIENTATION PROPOSÉE</b>
<b>8. Contenu du rapport de médiation</b>	Lorsqu'il y a entente entre les parties, le médiateur en rédige les termes avec leur collaboration. Dans le cas contraire, le médiateur indique dans son rapport les raisons de l'échec et formule des recommandations sur les suites à donner au dossier.
<b>9. Dépôt du rapport</b>	Le médiateur dépose son rapport au ministre qui le rend public.
<b>10. Audience publique</b>	Lorsqu'il n'y a pas entente entre les parties, le ministre peut demander au BAPE de tenir une audience publique.

### 3.4 : LE SCHÉMA DE LA PROCÉDURE PROPOSÉE



Une directive type est transmise au promoteur sur dépôt de l'avis de projet. Une directive générale est utilisée lorsque le projet est inédit ou peu courant. La directive indique au promoteur les modalités de la consultation qu'il doit effectuer en début de procédure.

La consultation est encadrée par règlement et par un guide. Le promoteur consulte à ses frais le public, les ministères et les organismes. Le MEF est observateur lors de la consultation publique.

Le promoteur transmet un rapport de consultation au MEF faisant état des commentaires écrits et verbaux du public, des ministères et des organismes, en indiquant les éléments dont il tiendra compte dans son étude d'impact.

Le MEF fait part au promoteur de ses commentaires sur le rapport de consultation. Tous les documents produits sont publics jusqu'à cette étape.

Le promoteur a jusqu'à 5 ans après le dépôt de son rapport de consultation pour réaliser son étude d'impact et la bonifier, le cas échéant.

Le MEF produit un rapport sur la qualité de l'étude d'impact et le remet au promoteur. Le rapport indique au promoteur des améliorations en fonction de la directive et de la consultation en début de procédure. Le délai pour réaliser le rapport est de 3 mois si le promoteur a avisé le MEF 2 mois avant de déposer son étude. Dans le cas contraire, ce délai peut atteindre un maximum de 5 mois. Sur réception de ce rapport, le promoteur fait connaître, dans les 30 jours, son intention de bonifier son étude d'impact ou d'amorcer la période d'information publique.

La période d'information publique est sous la responsabilité du BAPE et débute dès que le promoteur en fait la demande. Le promoteur publicise la tenue des séances d'information et est invité à présenter son projet lors des séances afin de répondre aux questions de la population. Le MEF est présent à chacune des sessions d'information.

Durant la période d'information publique, toute personne, groupe ou municipalité peut demander une audience. S'il y a demande d'audience publique, le ministre se prononce sur sa frivolité. Il demande au BAPE de tenir une audience publique ou il propose aux requérants et au promoteur une médiation. Dans ce dernier cas, les parties concernées doivent accepter ou refuser l'offre de médiation dans un délai de 15 jours. Le médiateur est choisi à partir d'une liste préparée par le Ministère et publiée dans la Gazette officielle.

Les modalités de déroulement des audiences et des médiations sont établies par règlement. La durée de l'audience varie de 2 à 4 mois, selon la diversité des demandes et l'ampleur du projet. La durée d'une médiation ne peut dépasser 2 mois. Le ministre peut, si la médiation n'a pas donné les résultats attendus, requérir le BAPE de tenir une audience. Les rapports du médiateur ou du BAPE sont rendus publics.

L'analyse environnementale est amorcée au début de la période d'information publique et se termine 1½ mois après le dépôt du rapport de médiation ou d'audience ou 2 mois après la période d'information, s'il n'y a pas de demande d'audience. Le rapport d'analyse environnementale est rendu public après l'adoption du décret et tient compte du rapport du BAPE ou de celui du médiateur.

Le gouvernement prend sa décision par voie de décret. Le décret peut comporter des exigences relatives à la surveillance et au suivi du projet.

L'attestation de conformité est signée par le promoteur et par tout professionnel ayant participé à l'élaboration du projet.

Les délais associés à chacune des étapes dans le schéma sont à titre indicatif. Le délai maximal dont disposent le Ministère et le BAPE, entre le dépôt de l'avis de projet et la présentation du projet de décret au gouvernement, serait de 15 mois. Ce délai exclut la consultation en début de procédure et la préparation de l'étude d'impact qui sont du ressort du promoteur.

- Étape non obligatoire
- Étape sous la responsabilité du promoteur

#### PARTIE 4 : LISTE DES PROJETS ASSUJETTIS ET DES PROJETS NON RETENUS

Cette proposition de liste des projets assujettis a été élaborée en appliquant une série de critères discriminants aux projets actuellement soumis à la procédure par le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* et aux projets proposés dans le projet de *Règlement sur l'évaluation environnementale* publié dans la *Gazette officielle* en juin 1993.

Le Ministère entend n'assujettir à la procédure d'évaluation environnementale que les projets dont les impacts sur les milieux naturel et humain sont majeurs, c'est-à-dire les projets :

- affectant significativement la qualité de l'air, de l'eau ou du sol;
- modifiant ou affectant de façon importante les écosystèmes, la végétation ou la faune;
- affectant significativement l'utilisation du territoire et de ses ressources ou l'organisation du territoire;
- suscitant de fortes préoccupations publiques sur les aspects sociaux, économiques ou patrimoniaux;
- pouvant entraîner des risques importants pour la santé ou la sécurité des populations;
- entraînant des effets cumulatifs ou synergiques importants qui mettent en péril la santé des populations, l'utilisation des ressources ou la diversité biologique.

En outre, le Ministère n'appliquerait la procédure d'évaluation environnementale que si d'autres lois, règlements ou mécanismes d'évaluation ou d'autorisation ne peuvent prendre en compte les impacts environnementaux de ces projets et les atténuer suffisamment par l'application de normes. Les projets correspondant à ces critères sont énumérés dans la première colonne du tableau qui suit. La deuxième colonne contient les projets que le Ministère propose de ne pas assujettir à la procédure.

L'utilisation du grisé dans le tableau exprime un doute du Ministère quant à l'assujettissement (ou au non assujettissement) de projets à la procédure, ou quant aux seuils d'assujettissement. Le Ministère aimerait obtenir un avis de ses partenaires sur ces projets afin de l'aider à déterminer s'ils devraient ou non être assujettis à la procédure, et dans l'affirmative, avec quel seuil d'assujettissement.

Un document de support transmis avec le présent document reprend le libellé de chacun des projets qui seraient assujettis ou non retenus. Ce document de support contient aussi une liste des principaux impacts normalement associés à ces projets, de même que des commentaires concernant leur assujettissement. Le Ministère a utilisé ces renseignements pour élaborer la proposition comprise au tableau suivant.

**PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE ET PROJETS NON RETENUS**

PROPOSITION D'UNE LISTE DE PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE	LISTE DE PROJETS NON RETENUS (AUTORISATION SOUS 22)
<p><b>PROJETS EN MILIEU HYDRIQUE</b></p> <p>La construction d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil dans un lac ou l'émissaire d'un lac qui a une superficie supérieure à 600 000 mètres carrés, ou une telle construction qui vise à porter la superficie d'un lac à plus de 600 000 mètres carrés à la cote de retenue maximale du barrage, de la digue ou du seuil.</p> <p>La reconstruction d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil dans un lac ou l'émissaire d'un lac qui a une superficie de 600 000 mètres carrés ou plus ou qui vise à porter la superficie d'un lac à 600 000 mètres carrés ou plus à la cote de retenue maximale du barrage, de la digue ou du seuil.</p> <p>La construction d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil destiné à créer une réserve d'eau d'une superficie supérieure à 150 000 mètres carrés à la cote de retenue maximale du barrage, de la digue ou du seuil.</p> <p>La reconstruction d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil destiné à créer une réserve d'eau d'une superficie de 150 000 mètres carrés ou plus à la cote de retenue maximale du barrage, de la digue ou du seuil.</p> <p>La démolition d'un de ces barrages, digues ou seuils, lorsque l'ouvrage retient l'eau sur une superficie de 600 000 mètres carrés dans le cas d'un lac ou de 150 000 mètres carrés dans le cas d'un cours d'eau.</p> <p>Sont cependant exclus la création ou l'agrandissement d'un bassin à résidus miniers localisé à l'extérieur de la ligne d'inondation de récurrence de 2 ans d'un cours d'eau ou d'un lac et la démolition d'un barrage en application de l'article 81 de la <i>Loi sur le régime des eaux</i>.</p>	<p>La construction d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil dans un lac ou l'émissaire d'un lac qui a une superficie de moins de 600 000 mètres carrés, ou une telle construction qui vise à porter la superficie d'un lac à moins de 600 000 mètres carrés à la cote de retenue maximale du barrage, de la digue ou du seuil.</p> <p>Le rehaussement d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil dans un lac ou l'émissaire d'un lac qui a une superficie de 600 000 mètres carrés ou plus ou qui vise à porter la superficie d'un lac à 600 000 mètres carrés ou plus à la cote de retenue maximale du barrage, de la digue ou du seuil.</p> <p>La construction d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil destiné à créer une réserve d'eau d'une superficie de moins de 150 000 mètres carrés à la cote de retenue maximale du barrage, de la digue ou du seuil.</p> <p>Le rehaussement d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil destiné à créer une réserve d'eau d'une superficie de 150 000 mètres carrés ou plus à la cote de retenue maximale du barrage, de la digue ou du seuil.</p>

autorisation  
(sous 22) ?

8

PROPOSITION D'UNE LISTE DE PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE	LISTE DE PROJETS NON RETENUS (AUTORISATION SOUS 22)
<p>Le dragage, le creusage, le remblayage ou le remplissage, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la ligne d'inondation de récurrence de 2 ans d'un lac ou d'un cours d'eau, sur une longueur cumulative de 1 000 mètres ou plus ou sur une superficie cumulative de 20 000 mètres carrés ou plus pour un même cours d'eau ou un même lac.</p> <p>Sont cependant exclus les travaux de dragage, de creusage ou de remblayage à des fins de drainage agricole.</p>	<p>Le dragage, le creusage, le remblayage ou le remplissage, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la ligne d'inondation de récurrence de 2 ans d'un lac ou d'un cours d'eau, sur une longueur cumulative de moins de 1 000 mètres ou sur une superficie cumulative de moins de 20 000 mètres carrés pour un même cours d'eau ou un même lac.</p>
<p>La construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai, sauf s'il est destiné à accueillir uniquement des bateaux de pêche de moins de 12 mètres ou des bateaux de plaisance.</p> <p>Est cependant exclue la mise en place d'installations portuaires temporaires requises pour la durée des travaux d'un chantier de construction.</p>	<p>La construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai destiné à accueillir des bateaux de pêche de moins de 12 mètres et des bateaux de plaisance.</p> <p>La reconstruction d'un port ou d'un quai lorsqu'un tel projet nécessite la réalisation de travaux à l'intérieur de la ligne d'inondation de récurrence de 2 ans d'un cours d'eau ou d'un lac.</p> <p>L'établissement ou l'agrandissement d'un chantier naval.</p>
<p>Le détournement, en tout ou en partie, des eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.</p> <p>Le prélèvement ou le détournement d'eau dans un cours d'eau ou dans un lac pour l'acheminer vers un autre bassin versant, une autre province ou un autre pays.</p> <p>Sont cependant exclus le prélèvement d'eau destinée à être transportée par camion ou à servir de lest dans un navire et les activités visées à l'article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>.</p>	
<b>TRANSPORTS</b>	
<p>La construction ou l'élargissement, sur une longueur de 5 kilomètres ou plus à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation ou sur une longueur de 1 kilomètre ou plus à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, d'une route, y compris un échangeur, une bretelle et autre infrastructure routière, prévue pour 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne supérieure ou égale à 35 mètres.</p>	<p>La construction ou l'élargissement, sur une longueur supérieure à 1 mais inférieure à 5 kilomètres à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, d'une route, y compris un échangeur, une bretelle et autre infrastructure routière prévue pour 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne supérieure ou égale à 35 mètres.</p>

PROPOSITION D'UNE LISTE DE PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE	LISTE DE PROJETS NON RETENUS (AUTORISATION SOUS 22)
<b>TRANSPORTS (suite)</b>	
<p>Sont cependant exclus la construction ou l'élargissement d'une telle route si l'emprise a été acquise avant le 30 décembre 1980.</p> <p>Sont également exclus la construction ou l'élargissement de rues et la construction ou l'élargissement de routes et autres infrastructures routières à des fins d'aménagement forestier ou d'exploitation minière ou énergétique.</p>	
<p>La construction d'une route d'une longueur supérieure à 25 kilomètres.</p> <p>Est cependant exclue la construction de routes à des fins d'aménagement forestier ou d'exploitation minière ou énergétique.</p>	
<p>La construction d'une gare de triage ou d'un terminus ferroviaire.</p> <p>La construction, sur une longueur de 2 kilomètres ou plus, d'une voie de chemin de fer, à l'exception de la construction d'une telle voie située à l'intérieur d'un parc industriel.</p>	<p>La construction d'une voie de chemin de fer à l'intérieur d'un parc industriel.</p>
<p>La construction d'un aéroport impliquant la construction d'une piste d'atterrissage d'une longueur de 1 000 mètres ou plus.</p> <p>Le prolongement ou l'addition d'une piste d'un aérodrome faisant en sorte de modifier son code de référence établi conformément au <i>Règlement de l'air</i>.</p> <p>Est cependant exclu l'aménagement d'un aérodrome sur un lac gelé.</p> <p>L'aménagement d'une hydrobase à des fins commerciales.</p>	<p>La construction d'un aéroport impliquant la construction d'une piste d'atterrissage d'une longueur de moins 1 000 mètres.</p> <p>L'aménagement d'une hydrobase à des fins non commerciales.</p>
<b>PÉTROLE ET GAZ</b>	
<p>La construction d'un oléoduc sur une longueur égale ou supérieure à 2 kilomètres.</p>	

PROPOSITION D'UNE LISTE DE PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE	LISTE DE PROJETS NON RETENUS (AUTORISATION SOUS 22)
<b>PÉTROLE ET GAZ (suite)</b>	
Sont cependant exclues la construction d'un tel oléoduc, s'il est installé dans une emprise existante servant aux mêmes fins, et la construction de conduites de transport de produits pétroliers placées sous une rue.	
La construction d'un gazoduc sur une longueur égale ou supérieure à 2 kilomètres.  Sont cependant exclues la construction d'un tel gazoduc s'il est installé dans une emprise existante servant aux mêmes fins et l'installation de conduites de distribution de gaz de moins de 30 centimètres de diamètre, conçues pour une pression inférieure à 4000 KPa.	
La construction d'une installation d'extraction de pétrole ou de gaz naturel située à l'intérieur de la ligne d'inondation de récurrence de 2 ans d'un cours d'eau ou d'un lac.	
<b>ÉLECTRICITÉ</b>	
La construction, sur une longueur de 2 kilomètres ou plus, d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique de tension supérieure ou égale à 315 kV.  La construction d'un poste de manoeuvre ou de transformation d'énergie électrique de tension supérieure ou égale à 315 kV.  L'agrandissement d'un poste de manoeuvre ou de transformation d'énergie électrique de tension supérieure ou égale à 315 kV.	La construction, sur une longueur de moins de 2 kilomètres, d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique de tension supérieure ou égale à 315 kV.  La construction d'un poste de manoeuvre ou de transformation d'énergie électrique de tension supérieure ou égale à 120 kV mais inférieure à 315 kV.
La construction d'une centrale hydroélectrique sur un site où il n'y a jamais eu de centrale hydroélectrique.  La construction ou la reconstruction d'une centrale hydroélectrique d'une puissance installée supérieure ou égale à 25 MW.	

PROPOSITION D'UNE LISTE DE PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE	LISTE DE PROJETS NON RETENUS (AUTORISATION SOUS 22)
<b>ÉLECTRICITÉ (suite)</b>	
<p>La construction ou la reconstruction d'une centrale hydroélectrique dans un espace désigné ou reconnu par une instance municipale, régionale ou provinciale à des fins récréatives, patrimoniales ou de conservation (autre qu'un espace désigné par la <i>Loi sur les parcs</i> ou la <i>Loi sur les réserves écologiques</i>).</p> <p>L'augmentation de la puissance installée d'une centrale hydroélectrique de 25 MW ou plus, de façon cumulative ou non.</p> <p>On entend par site le tronçon de cours d'eau qui sera affecté par l'aménagement prévu, entre le point amont du réservoir de la nouvelle centrale et le point de rejet de son canal de fuite dans le cours d'eau.</p>	<p>La construction ou la reconstruction d'une centrale hydroélectrique d'une puissance installée inférieure à 25 MW.</p> <p>La remise en service d'une centrale hydroélectrique dont la puissance installée est supérieure ou égale à 25 MW.</p>
<p>La construction d'une centrale de production d'énergie électrique par combustion, y compris par cogénération, d'une puissance supérieure ou égale à 25 MW.</p> <p>L'augmentation de la puissance d'une telle centrale de 25 MW ou plus, de façon cumulative ou non.</p>	<p>La construction d'une centrale de production d'énergie électrique par combustion, y compris par cogénération, d'une puissance inférieure à 25 MW.</p>
<p>L'établissement d'un lieu de production d'énergie électrique de source éolienne ou solaire d'une puissance supérieure ou égale à 10 MW.</p> <p>L'augmentation de la puissance d'un lieu de production d'énergie électrique de source éolienne ou solaire de plus de 10 MW.</p>	
<b>NUCLÉAIRE</b>	
<p>La construction ou la reconstruction d'une installation de fission ou de fusion nucléaire.</p> <p>La construction ou la reconstruction d'une installation de fabrication, de traitement ou de retraitement de combustible nucléaire.</p> <p>L'augmentation de la capacité de production de ces installations.</p>	

PROPOSITION D'UNE LISTE DE PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE	LISTE DE PROJETS NON RETENUS (AUTORISATION SOUS 22)
<b>NUCLÉAIRE (suite)</b>	
La réouverture d'une de ces installations après une période de cessation d'activités continue d'au moins 24 mois. Le démantèlement d'une de ces installations.	
La construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'une installation d'entreposage de combustible nucléaire irradié.	
La construction d'une usine de production d'eau lourde.	L'augmentation de la capacité de production de cette usine.
<b>INDUSTRIES</b>	
La construction d'une raffinerie de pétrole, d'une usine pétrochimique, d'une usine de fractionnement de gaz de pétrole liquide, d'une usine de transformation ou de synthèse de gaz à potentiel énergétique ou d'une usine de transformation ou de synthèse de produits tirés du charbon.  Est cependant exclu l'ajout de procédés de raffinage intégrés à une raffinerie en exploitation.	L'augmentation de la capacité de production de l'une de ces usines.
La construction d'une fabrique au sens du <i>Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers</i> .  Est cependant exclue la construction d'une usine de désencrage sur les lieux d'une fabrique de pâtes et papiers en exploitation.	L'augmentation de la capacité de production de cette usine.
La construction d'une usine d'équarrissage au sens du <i>Règlement sur la qualité de l'atmosphère</i> .	L'augmentation de la capacité de production de cette usine.
La construction d'une aluminerie, d'une usine de ferro-alliages ou d'une usine de production de métaux ou de métalloïdes à partir de minerai ou de concentrés de minerai autres que de minerai aurifère.	L'augmentation de la capacité de production de l'une de ces usines.

PROPOSITION D'UNE LISTE DE PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE	LISTE DE PROJETS NON RETENUS (AUTORISATION SOUS 22)
<b>INDUSTRIES (suite)</b>	
La construction d'une usine de fabrication d'un produit métallique de transformation secondaire dont la capacité de production nominale annuelle est de 20 000 tonnes métriques ou plus.	
La construction d'une cimenterie ou d'une usine de fabrication de chaux vive.	L'augmentation de la capacité de production de l'une de ces usines.
La construction d'une usine de fabrication d'explosifs, sauf si elle est adjacente ou intégrée à une usine existante.	L'augmentation de la capacité de production de cette usine.
La construction d'une usine de fabrication de produits chimiques dont la capacité de production nominale annuelle est égale ou supérieure à 100 000 tonnes métriques.  Est cependant exclue la construction d'une usine de fabrication de produits chimiques intégrée à une usine existante et dont la production est entièrement utilisée par cette dernière usine.	L'augmentation de la capacité de production de cette usine.  La construction d'une usine de fabrication de produits chimiques dont la capacité de production nominale annuelle est inférieure à 100 000 tonnes métriques.
La construction d'une usine de production de métaux à partir de métaux usés ou de résidus miniers.	
La construction d'une usine de production de panneaux agglomérés à partir de matières ligneuses dont la capacité de production nominale annuelle est de 50 000 mètres cubes ou plus.	L'augmentation de la capacité de production de cette usine.  La construction d'une usine de production de panneaux agglomérés à partir de matières ligneuses dont la capacité de production nominale annuelle est de moins de 50 000 mètres cubes.
	La construction d'une usine de production de bois traité dont la capacité de production nominale annuelle est de 25 000 mètres cubes ou plus.  L'augmentation de la capacité de production de cette usine.
	La construction d'une usine de production de panneaux contreplaqués dont la capacité de production nominale annuelle est de 50 000 mètres cubes ou plus.  L'augmentation de la capacité de production de cette usine.

PROPOSITION D'UNE LISTE DE PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE	LISTE DE PROJETS NON RETENUS (AUTORISATION SOUS 22)
<b>INDUSTRIES (suite)</b>	
	<p>La <b>construction</b> d'une usine de production de textiles synthétiques (vêtements, pneus, membranes, tapis) dont la capacité de production nominale annuelle est de 15 000 tonnes métriques ou plus.</p> <p>L'<b>augmentation</b> de la capacité de production de cette usine.</p>
	<p>La <b>construction</b> d'une usine de tannage dont la capacité de production nominale annuelle est supérieure ou égale à 50 000 mètres carrés.</p>
<p>La construction d'une usine de fabrication de véhicules motorisés de transport ou d'aéronefs, y compris la fabrication de pièces de tels véhicules, dont la capacité de production nominale annuelle est supérieure ou égale à 100 000 tonnes métriques.</p>	
	<p>La <b>construction</b> d'une usine de fabrication de verre, de verre plat ou de produits d'argile dont la capacité de production nominale annuelle est de 50 000 tonnes métriques ou plus.</p> <p>L'<b>augmentation</b> de la capacité de production de l'une de ces usines.</p>
	<p>La <b>construction</b> d'une usine de fabrication de produits pharmaceutiques, y compris des produits biologiques, dont la capacité de production nominale annuelle est supérieure ou égale à 50 tonnes métriques.</p>
<b>MINES ET TRAITEMENT DU MINERAI</b>	
<p>La construction d'une usine de traitement ou de retraitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· de minerai métallifère, dont la capacité nominale de traitement ou de retraitement est de 7 000 tonnes métriques par jour;</li> <li>· de minerai d'amiante;</li> <li>· de minerai d'uranium;</li> <li>· de tout autre minerai, dont la capacité nominale de traitement ou de retraitement est de 500 tonnes métriques par jour.</li> </ul>	<p>L'<b>augmentation</b> de la capacité de traitement de ces usines.</p>

PROPOSITION D'UNE LISTE DE PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE	LISTE DE PROJETS NON RETENUS (AUTORISATION SOUS 22)
<b>MINES ET TRAITEMENT DU MINERAI (suite)</b>	
<p>L'ouverture et l'exploitation subséquente d'une mine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. métallifère dont la capacité de production nominale est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour;</li> <li>. d'amiante;</li> <li>. d'uranium;</li> <li>. autre que celles mentionnées au présent paragraphe, et dont la capacité de production nominale est de 500 tonnes métriques ou plus par jour.</li> </ul>	<p>L'augmentation de la capacité de production de ces mines.</p>
<b>PRODUCTION ANIMALE</b>	
<p>La mise en place d'un établissement de production animale, avec élevage à l'extérieur, dont le nombre d'animaux est équivalent à au moins 600 unités animales dans le cas d'une production à fumier liquide, ou à au moins 1 000 unités animales dans le cas d'une production à fumier solide.</p> <p>La construction de bâtiments situés à moins de 150 mètres l'un de l'autre et destinés à faire partie d'un établissement de production animale, dont le nombre d'animaux est équivalent à au moins 600 unités animales dans le cas d'une production à fumier liquide, ou à au moins 1 000 unités animales dans le cas d'une production à fumier solide.</p> <p>L'ajout dans un établissement de production animale, d'un nombre d'animaux équivalent à au moins 600 unités animales dans le cas d'une production à fumier liquide, ou à au moins 1 000 unités animales dans le cas d'une production à fumier solide.</p>	
<p>L'augmentation du nombre d'animaux dans un établissement de production animale à au moins 600 unités animales dans le cas d'une production à fumier liquide, ou à au moins 1 000 unités animales dans le cas d'une production à fumier solide.</p>	

PROPOSITION D'UNE LISTE DE PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE	LISTE DE PROJETS NON RETENUS (AUTORISATION SOUS 22)
<b>PESTICIDES</b>	
<p>L'application par voie aérienne de pesticides en milieu forestier sur une superficie de 1000 hectares ou plus par année dans le cas du BT et de 100 hectares ou plus par année dans le cas des autres pesticides.</p> <p>L'application par voie aérienne de pesticides en milieu agricole sur une superficie de 600 hectares par année ou plus.</p>	
	<p>L'utilisation, sur une superficie de 100 hectares ou plus par année, de phytocides par voie terrestre, sauf en milieu agricole.</p> <p>L'utilisation, sur une superficie de 600 hectares ou plus par année, de phytocides par voie terrestre en milieu agricole.</p> <p>Tout programme d'utilisation de phytocides par voie terrestre pour l'entretien de corridors routiers, de transport d'énergie et de transport ferroviaire.</p>
<b>DÉCHETS SOLIDES</b>	
<p>La construction, la mise en place ou la reconstruction d'une installation d'incinération destinée à recevoir, en tout ou en partie, des déchets solides ou des boues provenant d'usines de traitement des eaux usées municipales.</p> <p>L'augmentation de la capacité de traitement de 35% ou plus de cette installation.</p> <p>La construction d'installations ou la mise en place d'équipements servant, en tout ou en partie, à la combustion à des fins énergétiques, à la pyrolyse, ou à la gazéification de déchets solides, et dont la capacité de traitement de ces installations ou équipements est supérieure à 5 000 tonnes métriques par année.</p>	
<p>L'augmentation de la capacité de traitement de 35 % ou plus de ces installations ou équipements.</p>	

PROPOSITION D'UNE LISTE DE PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE	LISTE DE PROJETS NON RETENUS (AUTORISATION SOUS 22)
<b>DÉCHETS SOLIDES (suite)</b>	
<p>L'établissement ou l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un lieu de dépôt de matériaux secs.</p> <p>Note : les modalités d'assujettissement des lieux d'enfouissement sanitaire et des dépôts de matériaux secs seront révisées lors de l'entrée en vigueur du nouveau <i>Règlement sur les déchets solides</i>.</p>	
<p>La construction, la reconstruction ou l'agrandissement ayant pour effet d'augmenter la capacité de traitement de 35% ou plus d'installations commerciales de compostage destinées à recevoir, en tout ou en partie, des déchets solides ou des boues provenant d'usines de traitement des eaux usées municipales.</p> <p>Sont cependant exclues les installations de compostage destinées à recevoir exclusivement de l'herbe, des feuilles, des résidus d'élagage ou toute autre matière provenant d'activités de jardinage, des résidus ligneux, des résidus agro-alimentaires ainsi que la fraction des ordures ménagères triées à la source, constituée de matières végétales et séparée de toute autre matière.</p>	
<b>DÉCHETS DANGEREUX</b>	
<p>L'installation ou l'utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, à l'incinération, à la combustion à des fins énergétiques ou à la pyrolyse de déchets dangereux, de déchets biomédicaux ou de déchets qui résultent de procédés industriels, lorsque de tels déchets sont générés par un autre exploitant.</p> <p>Est cependant exclue la combustion à des fins énergétiques d'huiles usées.</p> <p>L'augmentation de la capacité de traitement de 35% ou plus de ces installations.</p>	<p>Le traitement des boues provenant du traitement des eaux autres que celles provenant d'une activité de dragage.</p>
<p>L'établissement ou l'agrandissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de déchets dangereux.</p> <p>L'établissement ou l'agrandissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de déchets qui résultent de procédés industriels.</p>	<p>La restauration d'un lieu ayant servi avant le 26 juin 1985 au dépôt définitif de déchets dangereux et qui n'a plus été utilisé à cette fin après cette date.</p>

PROPOSITION D'UNE LISTE DE PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE	LISTE DE PROJETS NON RETENUS (AUTORISATION SOUS 22)
<b>DÉCHETS DANGEREUX (suite)</b>	
L'établissement d'un lieu servant, à des fins commerciales, au dépôt définitif de sols contaminés.	
L'établissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au traitement thermique, physico-chimique ou biologique de plus de 100 000 mètres cubes de sols contaminés par année.	
<p>L'installation ou l'utilisation des équipements servant, en tout ou en partie, au traitement autre que l'incinération, la pyrolyse, la combustion à des fins énergétiques ou la neutralisation, de déchets dangereux ou de déchets qui résultent de procédés industriels, y compris leur dépôt subséquent, lorsque la capacité de traitement nominale annuelle de ces équipements, à des fins autres que le recyclage, est de 25 000 tonnes métriques ou plus.</p> <p>L'augmentation de la capacité de traitement de 35% ou plus de ces équipements lorsqu'ils ont déjà une capacité de traitement nominale annuelle, à des fins autres que le recyclage, de 25 000 tonnes métriques ou plus.</p>	
<b>AUTRES</b>	
<p>L'aménagement, la construction ou l'installation de réservoirs souterrains et l'utilisation de structures naturelles d'une capacité d'entreposage totale supérieure ou égale à 10 000 mètres cubes destinés à recevoir une substance gazeuse ou liquide autre que de l'eau non contaminée, un produit alimentaire ou des déchets liquides provenant d'un établissement de production animale.</p> <p>L'aménagement, la construction ou l'installation de réservoirs hors-terre d'une capacité d'entreposage totale supérieure ou égale à 10 000 mètres cubes destinés à recevoir une substance gazeuse.</p>	<p>L'augmentation de la capacité d'entreposage de 35% ou plus de réservoirs souterrains destinés à recevoir une substance gazeuse ou liquide autre que de l'eau non contaminée, un produit alimentaire ou des déchets liquides provenant d'un établissement de production animale et qui porte cette capacité à 10 000 mètres cubes ou plus ou qui lorsque ces réservoirs ont déjà une capacité d'entreposage totale supérieure ou égale à 10 000 mètres cubes.</p> <p>La construction ou l'installation de réservoirs d'une capacité d'entreposage totale supérieure ou égale à 10 000 mètres cubes destinés à recevoir une substance liquide autre que de l'eau non contaminée, un produit alimentaire ou des déchets liquides provenant d'un établissement de production animale.</p>

PROPOSITION D'UNE LISTE DE PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE	LISTE DE PROJETS NON RETENUS (AUTORISATION SOUS 22)
<b>AUTRES (suite)</b>	
<p>La mise en place d'équipements ou la construction d'infrastructures permettant la pratique du golf ou du ski alpin, lorsque la superficie occupée par ces équipements ou infrastructures est supérieure ou égale à 100 hectares à l'extérieur de la zone comprise dans un périmètre d'urbanisation inscrit dans un schéma d'aménagement ou dans un règlement de contrôle intérimaire d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine.</p>	<p>L'agrandissement d'équipements ou d'infrastructures permettant la pratique du golf ou du ski alpin ayant pour effet de porter la superficie occupée par ces équipements ou infrastructures à 50 hectares ou plus à l'extérieur d'une telle zone.</p>
<p>La construction, sur une longueur égale ou supérieure à 2 kilomètres, d'un métro de surface ou d'un monorail.</p>	

## PARTIE 5 : AUTRES ASPECTS LIÉS À L'APPLICATION DE LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Cette partie présente les orientations que le Ministère propose à l'égard de la délégation de la procédure à d'autres instances politiques (5.1), le contenu des divers documents produits à l'une ou l'autre étape de la procédure (5.2), les mesures transitoires qui assureront la transition entre le régime actuel et le nouveau régime (5.3) et les pouvoirs réglementaires qui serviront à régir divers aspects de la procédure (5.4).

### 5.1 : LA DÉLÉGATION DE L'APPLICATION DE LA PROCÉDURE

SUJET	ORIENTATION PROPOSÉE
<b>Délégation de l'application de la procédure à une instance autochtone</b>	Le ministre peut déléguer l'application de la procédure à une instance autochtone désignée dans le cadre d'une entente.
<b>Application de la procédure par une municipalité</b>	<p>Une municipalité qui a désigné par règlement une liste de projets autres que ceux assujettis à la procédure d'évaluation environnementale gouvernementale peut soit l'appliquer elle-même ou soit requérir les services du BAPE avant d'autoriser la réalisation du projet selon ses règlements.</p> <p>Dans le premier cas, la municipalité assimile la demande de permis à un avis de projet, délivre une directive, rend publique l'étude d'impact, procède à son évaluation qualitative et à une analyse environnementale, informe la population, forme une commission et lui donne un mandat d'audience publique et enfin, rend publique sa décision avant de délivrer son permis.</p> <p>Dans le deuxième cas, la municipalité retient les services du BAPE pour la conduite des consultations, contre rémunération.</p>
<b>Délégation de la procédure à une municipalité</b>	Le ministre peut déléguer en tout ou en partie, dans certaines circonstances, à la demande d'une municipalité, l'application de la procédure applicable à un projet réalisé à l'intérieur de son territoire.

5.2 : LE CONTENU DES DOCUMENTS PRODUITS DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE

DOCUMENT	ORIENTATION PROPOSÉE
<p><b>1. Avis de projet</b></p>	<p>L'avis de projet doit identifier clairement le promoteur et porte sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° les caractéristiques générales du projet;</li> <li>2° les objectifs visés et la raison d'être du projet;</li> <li>3° les solutions de rechange au projet, s'il en est;</li> <li>4° les sites envisagés ainsi que les critères de sélection pour ces sites;</li> <li>5° les variantes de réalisation du projet;</li> <li>6° les droits fonciers ou les droits de faire usage des lots nécessaires pour réaliser le projet ou toute autre entente intervenue avec un tiers à cette fin;</li> <li>7° les composantes de l'environnement susceptibles d'être touchées par le projet notamment la faune, la flore, les communautés humaines, le patrimoine culturel, les paysages et l'usage actuel ou potentiel des ressources et les principaux impacts qui y sont associés, tels les impacts sur l'activité économique;</li> <li>8° les modalités et le calendrier de réalisation du projet;</li> <li>9° le coût du projet;</li> <li>10° les phases ultérieures et les projets connexes, s'il y a lieu.</li> </ul>
<p><b>2. Directive</b></p>	<p>La directive indique les éléments sur lesquels peut porter l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° la description du projet et son contexte d'insertion;</li> <li>2° les objectifs visés et la raison d'être du projet;</li> <li>3° les quantités et les caractéristiques des matériaux d'emprunt requis, les sources d'énergie, les modes de gestion des déchets ou résidus autres que les résidus provenant de la construction d'une route et les activités de transport inhérentes à la réalisation du projet ainsi que toutes autres données et caractéristiques techniques nécessaires pour connaître et évaluer les effets du projet sur l'environnement et pour identifier les mesures de correction ou de compensation requises;</li> <li>4° les solutions de rechange au projet et le choix d'une solution, s'il y a lieu;</li> <li>5° les variantes de réalisation du projet, la présélection de variantes ainsi que la comparaison de ces variantes et le choix de la variante optimale;</li> <li>6° les composantes de l'environnement susceptibles d'être touchées par le projet, notamment la faune, la flore, les communautés humaines, le patrimoine culturel, les paysages et l'usage actuel ou potentiel des ressources;</li> <li>7° les impacts positifs, négatifs, directs et indirects sur l'environnement notamment ceux liés à l'activité économique, à la présence des ouvrages et des constructions tel l'émission ou le rejet de contaminants, et, le cas échéant, les impacts cumulatifs, différés et irréversibles;</li> <li>8° les mesures d'atténuation et de compensation des impacts résiduels;</li> <li>9° l'analyse de risques toxicologiques et des risques d'accidents technologiques, le cas échéant;</li> <li>10° les mesures d'urgence en cas d'accident, s'il y a lieu;</li> <li>11° les mesures de surveillance et de suivi;</li> </ul>

DOCUMENT	ORIENTATION PROPOSÉE
2. Directive (suite)	12° la localisation du projet comprenant les coordonnées géographiques ou, s'il en est, le numéro des lots touchés, les droits de faire usage de ces lots ainsi que l'identification des lots compris dans la zone agricole au sens de la <i>Loi sur la protection du territoire agricole</i> ; 13° les impacts du projet sur les habitats fauniques au sens de la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> et des objectifs énoncés dans les schémas d'aménagement, les plans d'urbanisme et les plans de zonage; 14° le calendrier de réalisation du projet; 15° le coût du projet; 16° les phases ultérieures du projet et les projets connexes, s'il y a lieu.
3. Étude d'impact	L'étude d'impact doit traiter des points indiqués dans la directive et tient compte des commentaires reçus lors de la consultation publique. Elle doit utiliser les méthodes scientifiques appropriées dans les domaines visés.
4. Rapport sur la qualité de l'étude d'impact	Le rapport sur la qualité de l'étude d'impact porte sur les éléments suivants : 1° la conformité de l'étude d'impact à la directive du ministre; 2° la validité des méthodes et des modèles utilisés; 3° la validité des analyses des impacts et des mesures d'atténuation et de compensation qui y sont associées; 4° la validité des mesures de surveillance et de suivi, s'il y a lieu; 5° la prise en compte des commentaires émis lors de la consultation publique.

### 5.3 : LES MESURES TRANSITOIRES

SUJET	ORIENTATION PROPOSÉE
<b>1. Dispositions générales</b>	
<b>1.1 Entrée en vigueur</b>	La nouvelle procédure s'applique aux projets en cours d'évaluation à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle procédure. La procédure se poursuit à l'étape que détermine le ministre et selon les modalités qu'il indique.
<b>1.2 Clause d'amnistie</b>	Une personne qui a entrepris une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou a exécuté des travaux visés à l'article 31.1 de la L.Q.E., tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure, sans toutefois se conformer aux exigences prévues par cet article peut, dans l'année de l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure, s'adresser au ministre pour obtenir la régularisation de sa situation. Le ministre soumet cette demande au gouvernement qui peut y acquiescer aux conditions qu'il détermine. Ce requérant qui se conforme aux conditions ainsi déterminées est réputé avoir satisfait aux exigences de cet article.
<b>2. Projets en cours de procédure (article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement)</b>	
<b>2.1 Projets actuellement à l'étape de l'avis de projet</b>	Un projet pour lequel la directive finale n'a pas été transmise au promoteur avant l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure, est intégré dans la nouvelle procédure à l'étape de l'avis de projet.
<b>2.2 Projets actuellement à l'étape de l'étude d'impact</b>	Un projet dont la directive du ministre a déjà été transmise au promoteur, est intégré dans la nouvelle procédure à l'étape de l'élaboration de l'étude d'impact.
<b>2.3 Projets actuellement à l'étape de l'analyse de recevabilité</b>	Un projet dont l'étude d'impact préliminaire a été déposée au ministère de l'Environnement et de la Faune est intégré dans la nouvelle procédure à l'étape de l'analyse de la qualité de l'étude.
<b>2.4 Projets pour lesquels l'étude d'impact finale a été déposée au MEF</b>	Un projet dont l'étude d'impact finale a été déposée au ministère de l'Environnement et de la Faune est intégré dans la nouvelle procédure à l'étape de l'information publique.

SUJET	ORIENTATION PROPOSÉE
<p><b>2.5 Projets actuellement à l'étape de la consultation publique du dossier</b></p>	<p>Un projet dont l'étude d'impact a été jugée recevable et pour lequel le ministre a donné mandat au BAPE de la rendre publique avec les autres pièces au dossier, est intégré dans la nouvelle procédure à l'étape de la consultation de la population.</p> <p>Si la période d'information publique est en cours ou terminée et que le ministre fait droit à une demande d'audience publique, le projet est intégré dans la nouvelle procédure à l'étape de l'audience publique.</p> <p>Si la période d'information publique est en cours ou terminée et que le ministre a donné au BAPE un mandat de médiation, le projet est intégré dans la nouvelle procédure à l'étape de la médiation.</p>
<p><b>2.6 Projets actuellement à l'étape de l'audience publique ou de la médiation</b></p>	<p>Un projet dont le mandat de médiation ou d'audience publique est en cours, est intégré dans la nouvelle procédure à l'étape du dépôt du rapport du BAPE.</p>
<p><b>2.7 Projets actuellement à l'étape de l'analyse environnementale ou du décret</b></p>	<p>Un projet pour lequel il n'y a pas eu d'audience publique ni de médiation ou pour lequel le mandat d'audience publique ou de médiation est achevé, est continué dans la nouvelle procédure à l'étape du rapport d'analyse environnementale. Si le projet se situe à l'étape de l'analyse environnementale ou de l'élaboration du décret, il est continué dans la nouvelle procédure, à l'étape correspondante.</p> <p>Dans tous ces cas, la demande d'autorisation est poursuivie et doit faire l'objet d'attestations de conformité environnementale.</p>

### 3. Nouveaux projets assujettis au régime d'évaluation environnementale

<p><b>3.1 Exemption des projets qui seront réalisés dans la première année de l'entrée de la nouvelle procédure</b></p>	<p>Le gouvernement peut soustraire, en tout ou en partie, de la procédure d'évaluation environnementale tout projet qui n'était pas antérieurement assujetti et qui est dorénavant visé par la nouvelle procédure, si la réalisation de ce projet commence au plus tard un an après la date de cet assujettissement.</p>
<p><b>3.2 Assujettissement de nouveaux projets qui étaient soumis à l'article 22</b></p>	<p>Un projet qui n'était pas assujetti à la procédure avant l'entrée en vigueur du nouveau régime continue de ne pas être assujetti :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si la demande de certificat d'autorisation a été faite avant la sanction des modifications à la loi et</li> <li>- si, à l'entrée en vigueur du nouveau règlement, le dossier d'autorisation était complet.</li> </ul>

#### 5.4 : LES POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

SUJET	ORIENTATION PROPOSÉE
-------	----------------------

##### 1. Pouvoirs actuels (article 31.9 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*)

1.1 Déterminer les projets auxquels s'applique la procédure	Maintenir ce pouvoir. Seuls des projets à impacts majeurs seraient inclus dans la liste.
1.2 Déterminer les paramètres de l'étude d'impact	Maintenir ce pouvoir.
1.3 Prescrire les modalités de l'information et de la consultation publique	Maintenir ce pouvoir.
1.4 Prescrire les modes de publicité des périodes d'information et d'audiences publiques	Modifier le règlement pour rendre le promoteur responsable de la publicité de la période d'information et d'audience publique.
1.5 Règles de procédure des audiences	Modifier le règlement actuel en précisant que la durée des audiences se situe entre 2 et 4 mois.

##### 2. Nouveaux pouvoirs

2.1 Déterminer le contenu de l'avis de projet	L'avis de projet inclurait une appréciation de la faisabilité technique et environnementale du projet ainsi que certaines options de réalisation, le cas échéant. (voir la section 5.2)
2.2 Déterminer le contenu de la directive	Voir la section 5.2.
2.3 Prescrire les modalités de consultation en début de procédure	Le règlement déterminera les exigences relatives à l'information accessible au public et au déroulement de la consultation. Le règlement définira aussi les mécanismes relatifs à la publication d'avis concernant les lieux, dates et délais de consultation.
2.4 Déterminer le contenu de l'analyse de la qualité de l'étude d'impact	Une analyse de la qualité de l'étude d'impact serait réalisée en fonction de la directive et du rapport sur la consultation publique en début de procédure. (voir la section 5.2)

SUJET	ORIENTATION PROPOSÉE
2.5. Prescrire les Règles de procédure des médiations	Ajouter un pouvoir permettant d'adopter des règles pour la tenue des médiations.
2.6 Prescrire les documents à rendre accessibles pour la consultation publique, l'audience et la médiation	Le dossier rendu public comprend l'avis de projet, la directive, le rapport du promoteur sur la consultation en début de procédure, les commentaires du MEF sur le rapport de consultation du promoteur, l'étude d'impact, le rapport du MEF sur la qualité de l'étude d'impact et les avis des unités administratives consultées par le MEF.
2.7 Déterminer le contenu de l'analyse environnementale des politiques et programmes	À déterminer.
2.8 Identifier les personnes habilitées à signer une attestation de conformité environnementale	L'attestation peut être signée par tout professionnel ayant participé à l'élaboration du projet.
2.9 Fixer les droits et frais exigibles du promoteur d'un projet	Permettre au gouvernement de fixer les tarifs et les modalités de leur application pour la délivrance de ses autorisations.
2.10 Prescrire les délais pour l'application de la procédure	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre de fixer un délai maximal de traitement des dossiers par le Ministère et le BAPE.</li> <li>- Permettre de fixer des délais pour les parties de la procédure sous la responsabilité du promoteur.</li> </ul>

**Révision (du) Chapitre 23** (voir dossier sur la révision des annexes 1 et 2 du chapitre 23, où, dans certaines lettres récentes, il est fait mention de cette révision).

Ce dossier contient l'ensemble de la correspondance (émanant du CCEK et adressée au CCEK) se rapportant aux modifications proposées à la procédure d'évaluation et d'examen et au chapitre 23 en général (depuis 1985).

Le dossier a été quelque peu réactivé en 1995, alors que le président de l'époque et le secrétaire se sont penchés sur la façon de procéder à une éventuelle révision. Rien n'a émané officiellement de ses travaux. Tout ceci faisait suite à une rencontre entre le Comité et le sous-ministre de l'Environnement de l'époque, M. Jean Pronovost (voir compte rendu de la 68<sup>e</sup> assemblée).

Dernière mention : compte rendu de la 69<sup>e</sup> assemblée (5/02/96) ; il a été décidé de laisser le dossier en plan.

## CEAA REGIME

## JBNQA REGIME

## 1. SCOPE

Environmental assessment of a project is required before a federal authority exercises a power or performs a duty or function listed in s.5. These include: project proponentcy; financial assistance; administration & disposition of federal lands; and, issuing a project approval under a federal authority specified in the "law list" (s.59(f)). The actual scope of an assessment will be set by the responsible authority or the Minister of the Environment(MOE).

All projects occurring within the Region in Québec north of the 55th parallel, excluding the lands of the Great Whale Cree, are subject to the impact assessment regime established under s.23 of the James Bay and Northern Québec Agreement. This regime will apply to all lands within the Region, incl. Inuit, Naskapi and Crown owned lands.

## 2. STANDARDS/OBJECTIVES

The general purposes of the CEAA are set forth in s.4. These include: ensuring that environmental effects of projects are carefully considered before they are allowed to proceed; promoting sustainable development; ensuring that projects in Canada or on federal lands don't have adverse effects outside the jurisdictions where they are located; and, involving the public in environmental assessments.

S.23.2.4 spells out "guiding principles" which must be considered in the operations of the environmental and social impact regime. They include: protecting Native people, societies, communities & economies from developments affecting the Region; minimizing impacts on Native people; and protecting wildlife resources, physical and biotic environment and ecological systems. These are also elaborated in s.186 of the Environmental Quality Act (Québec).

**CEAA REGIME**

**JBNQA REGIME**

<b>3. SCREENING</b>		
<p><b>Institution or Body Responsible for Screenings</b></p>	<p>Screenings are conducted by a "responsible authority" as defined in s.11 of the CEAA.</p>	<p><b>Environmental Quality Commission (EQC)</b> is a joint management body, which screens all projects insofar as they come under provincial jurisdiction.</p> <p>-----</p> <p><b>Federal Review Panel</b> is a joint management body, which screens all projects insofar as they come under federal jurisdiction.</p>
<p><b>Membership of Screening Body</b></p>	<p>No membership requirements.</p>	<p>EQC has nine member Board, incl. the Chair. Four appointed by Kativik Regional Government (KRG) and four appointed by Québec. Chair appointed by Québec &amp; acceptable to KRG. Two KRG members must be Inuit living in Region, or an Inuk and a Naskapi living in the Region, or their representatives.</p> <p>-----</p> <p>Review Panel oversees Screening Committee which has four members, two each appointed by Canada and by KRG. KRG appointees are either "Native" people, or a "Native" person and a Naskapi or their representatives.</p>
<p><b>Project Referrals</b></p>	<p>Screenings are conducted internally by the responsible authority, and not referred to an independent body.</p>	<p>All referrals come to EQC from Provincial Administrator. All referrals come to Panel's Screening Committee from Federal Administrator.</p>

## CEAA REGIME

## JBNQA REGIME

Screening Criteria	Responsible authority(s) will screen all projects not appearing in the Comprehensive Study and the Exclusion lists. Every screening must take into account the list of factors in s. 16(1) of the CEAA. Scope of these factors determined by the responsible authority.	EQC and Review Panel have bylaws & rules of procedure, subject to approval of parties represented on them. Both bodies screen all development projects not described in Sched.1 and Sched.2 attached to Section 23.
Exclusion, Mandatory Review and other Lists	Regulations developed under s. 59 of the CEAA will create: a "comprehensive study list" of projects and classes of projects requiring a comprehensive study: an "exclusion list" of projects and classes of projects not requiring assessments; and, a "law list" of federal Acts and regulations conferring powers and duties on federal authorities the exercise or performance of which in relation to a project triggers an environmental assessment.	Schedule 1 lists those projects automatically requiring review under the Section 23 assessment process, and Schedule 2 lists those projects exempt from the assessment process.
Requirements for Public Involvement	Responsible authorities may involve the public in screenings, where this seems appropriate or where required by regulations. A public registry shall be established by the authority containing all relevant records relating to each project assessment.	EQC and Screening Committee not required to hold public hearings, or to take public representations. EQC maintains public record of its decisions & related data.
Time Limits on Screenings	No time limits stipulated for screenings.	No specific time limits on screenings by EQC or by Screening Committee.

## CEAA REGIME

## JBNQA REGIME

Powers of Screening Body(s)	No formal powers to subpoena witnesses or information. Under s.17(1), responsible authorities may delegate responsibilities to claims assessment bodies, including any part of a project screening, preparation of a screening report, or design and implementation of a followup program.	No formal powers to subpoena witnesses or information.
Class Screenings	The Canadian Environmental Assessment Agency may, on request of responsible authority and where it seems appropriate, use a screening report as a model in conducting screenings of other projects within the same class. Where a responsible authority uses or permits the use of a class screening report, it shall make adjustments necessary to take into account local circumstances and any cumulative effects.	No provision for class screenings to be undertaken.
Joint Screenings	Under s.12(4), where another jurisdiction like a claims assessment body has similar responsibilities relating to a project, a responsible authority may co-operate with it in conducting a screening.	No explicit provision for joint screenings in JBNQA but under s. 23.7.5, Canada and Québec may agree to combine the EQC and Screening Committee processes.
Report from Screening Body	Responsible authority considers recommendations of report.	EQC and Review Panel make recommendations on whether or not project should be subject to further impact review, and if so, the extent of the review.

## CEAA REGIME

## JBNQA REGIME

Decision Regarding Screening Report	Responsible authority may: approve project subject to mitigation measures; not allow the project to proceed; or, send the project to the Minister of the Environment (MOE) for referral to either a mediator or panel review.	EQC's decisions are final, except where Lieutenant Governor exempts project from the assessment process. ----- Federal Administrator decides whether or not project review is required, as well as its scope. The Administrator consults with Screening Comm., if he/she rejects or wishes to modify its recommendations.
<b>4. REVIEWS</b>		
Comprehensive Studies	For projects described in comprehensive study (c.s.) list, responsible authority must either ensure c.s. is conducted, or send to MOE for referral to mediator or panel. Every c.s. must take account of factors listed in s. 16(1) and (2). A responsible authority may cooperate with another "jurisdiction" in conducting a c.s., or delegate responsibility to it for doing so. In responding to a c.s., the MOE will either refer project back to the responsible authority for action, or refer it to mediator or review panel.	No provision for comprehensive studies of project(s).
Mediation	Where appropriate, MOE will refer project in whole or in part to a mediator.	No provision for referral to mediation.
Referrals for Review	Where appropriate, MOE will refer project in whole or in part to a review panel.	Referrals for review made by Provincial and Federal Administrators.

## CEAA REGIME

## JBNQA REGIME

Membership of Review Panels	No specific provisions concerning size or composition of review panels. MOE will consult with responsible authority in appointing panel members, according to criteria in s.33(1)(a). No explicit provision for aboriginal representation.	Membership on EQC same as under Screening. ----- Review Panel has five members with three (including the Chair) appointed by Canada and two by the KRG. KRG appointees must be either Native people or a Native person and a Naskapi.
Guidelines for Preparation of EIS	No specific provisions dealing with guidelines for preparation of EIS.	EQC: the Provincial Administrator develops guidelines for preparation of proponent's impact statement, taking account of EQC recommendations, and of Schedule 3 (Contents of an Impact Statement). ----- Review Panel: in preparing impact statement, the proponent must meet requirements of the Federal Administrator and the Review Panel, any applicable laws and regulations, and the requirements of Schedule Three
Criteria	MOE will consult with responsible authority in fixing scope of the review, and terms of reference for the panel. In conducting review, panel must consider the factors set out in s.16(1) and (2).	In conducting a review, EQC must consider various factors, including those listed in s.23.3.19.

## CEAA REGIME

## JBNQA REGIME

Requirements for Public Involvement in Reviews	Mandatory requirement for public hearings, subject to panel's terms of reference and any relevant regulations. Exceptions may be made where public disclosure of information would cause harm to a witness (see s.35(3)). Canadian Environmental Assessment Agency will maintain a public registry relating to the review.	EQC: No mandatory requirement for public hearings, but may invite interested persons and organizations to make representations. ----- Review Panel: No mandatory requirement for public hearings, but interested persons, groups and communities (by themselves or through KRG) may make oral or written briefs.
Time Limits on Reviews	No specific time limits placed on reviews.	EQC: Reviews of projects on Mandatory Review list must be completed within 90 days. Reviews of projects not on the list must be conducted within 45 days. ----- Review Panel: No time limits placed on reviews.
Powers of Review Body	Review panel has power to subpoena witnesses, information and other things.	EQC and Review Panel have no formal powers to subpoena witnesses, documents, etc.
Report of Review Body	Report of review panel submitted to the MOE and to the responsible authority. MOE shall make report available to the public.	EQC: Decides whether or not project should proceed, and under what conditions. Decision goes to Québec Administrator and Minister. ----- Review Panel: In making recommendations, the Panel has two main options: whether or not the project should proceed, and if so, the terms and conditions; or, whether it should undergo further review, and if so, the information required.

**CEAA REGIME**

**JBNQA REGIME**

<p>Decision by Minister or by Responsible Authority</p>	<p>In responding to a report from a mediator or review panel, or to a comprehensive study, the responsible authority has several alternatives: (a) allow project to proceed, subject to mitigation, where project isn't likely to have significant adverse impacts, or where these can be justified, or (b) not permit project to proceed, where, taking into account mitigation, its adverse impacts cannot be justified.</p>	<p>EQC: If Administrator accepts EQC decision, it is put into force. The Administrator may only reject or vary the decision with Minister's approval.</p> <p>-----</p> <p>Review Panel: The Administrator has two general options: (a) where impact statement is preliminary or deficient, advise proponent about alternatives submitted; or (b) where final decision may be made, decide whether or not project may proceed, and if so, under what terms and conditions.</p>
<p>Response to Decision by Minister or Responsible Authority</p>	<p>Not applicable.</p>	<p>EQC: No provision for this.</p> <p>-----</p> <p>Review Panel: If the Administrator rejects or wishes to change any Panel recommendations, he or she must consult with it before doing so.</p>
<p>Project Approval</p>	<p>Responsible authorities shall not exercise powers or perform functions/duties listed in s. 5 relating to a project, unless it has been subject to a screening and/or a comprehensive study, mediation or panel review. The CEAA doesn't empower responsible authorities to issue a specific certificate or license stipulating the conditions of a project approval.</p>	<p>EQC: If it is decided project should proceed, Minister issues a certificate of authorization. The Lieutenant Governor may authorize project not approved by the Administrator, and may also alter terms and conditions of his or her decision.</p> <p>-----</p> <p>Review Panel: The Governor in Council may approve a project not authorized by the Federal Administrator, or alter terms and conditions. In this case, the Administrator, after consulting with the Panel, may recommend necessary protection measures.</p>

**CEAA REGIME****JBNQA REGIME**

	<b>CEAA REGIME</b>	<b>JBNQA REGIME</b>
<b>Wildlife Compensation</b>	No provisions specifically dealing with issues of wildlife compensation.	No formal provision for EQC or Review Panel to play role in determining wildlife compensation.
<b>Special Requirements and Regimes</b>	No reference to special regimes.	No special regimes.

## CEAA REGIME

## JBNQA REGIME

## 5. RESOURCES

Funding for Members of Assessment Bodies	Expenses will be borne by the Ministry of the Environment.	Appointing bodies are responsible for salaries and expenses of their EQC, Screening Committee and Review Panel members. In practice, however, no specific mechanism exists for the KRG to provide funding to its appointees on the Panel.
Staff and other Resources	Staff and other resources will be provided by the MOE. The Canadian Environmental Assessment Agency will be the responsibility of the MOE. The Agency will, where appropriate, make use of services & facilities of federal departments, boards and agencies.	Quebec is to maintain and adequately fund the EQC and its staff, in order to properly carry out its responsibilities, subject to approval of its budget.  ----- The Review Panel is to have an adequate staff to carry out its responsibilities, and Canada is to maintain and fund this staff..
Intervenor Funding	The MOE may establish a participant funding program to assist public participation in mediations & panel reviews.	No provision for intervenor funding.

## 6. FOLLOWUP

## CEAA REGIME

## JBNQA REGIME

Implementation	Responsible authorities will implement conditions of project approval through mechanisms provided by relevant legislation, i.e. licenses and permits.	EQC: Projects under review can't proceed, until review process is complied with. No government loans or funds may go to proponent, until decision is made about whether and on what terms project may proceed -- except if Minister responsible decides otherwise. Administrator, in collaboration with EQC, works to ensure that project's plans for construction & operations satisfy terms and conditions of project approval.  ----- Review Panel: Once project is approved in accordance with this review process, it may go forward.
Mitigation	Under s.37(2), responsible authorities must ensure implementation of any mitigation measures required as conditions of project approval.	Project authorizations may include mitigation measures.
Monitoring	Responsible authorities shall design and implement "follow-up" programs to monitor implementation of mitigation measures for a project and to verify accuracy of project assessment.	Impact assessment provisions contain no formally defined project monitoring role for the EQC or the Review Panel, or for the KRG or Inuit organizations/communities.

## CEAA REGIME

## JBNQA REGIME

Enforcement	In general, enforcement of conditions of project approval will rely upon existing mechanisms (i.e. ) penalties for non-compliance) provided by relevant legislation. Where an assessment is being conducted of a project with transboundary impacts, the MOE may by order prohibit a project from proceeding until it is completed (s.50(1)).	No provision made for EQC or Review Panel, or for the KRG or Inuit organizations, to take part in enforcement activities.
<b>7. LINKS WITH OTHER ASSESSMENT PROCESSES</b>		
Relationship with Federal Environmental Assessment Process	Not applicable.	No provisions explicitly addressing relationship between the federal and the JBNQA environmental assessment processes. Express proviso that nothing in section 23 should be understood as imposing the federal process unless required by federal law and regulations. This doesn't rule out any "federal requirement for an additional impact review process as a condition of federal funding for any development project." Role of the federal review panel in the Great Whale Review came as a result of negotiations. <u>JBNQA</u>
Joint Panel Reviews	Under s.40(1)-(3), the MOE may negotiate agreements with other "jurisdictions," including claims assessment bodies, to conduct joint panel reviews of projects.	Under the <del>EA</del> , Canada and Québec may agree to combine the separate review processes conducted by the EQC & the Review Panel.

## CEAA REGIME

## J. QA REGIME

<p><b>Terms and Conditions of Joint Reviews</b></p>	<p>Any joint review must consider the factors listed in s.16(1)-(2), and satisfy the requirements of s.41: MOE must appoint or approve Chair; MOE must fix or approve terms of reference; panel must have subpoena powers; review must provide for public participation</p>	<p>Joint review must not prejudice the rights and guarantees of Inuit and Naskapi, plus other residents of the Region, as set out in s.23. Project(s) will be subject to only one review process, unless it falls within federal and Québec jurisdictions, or is located partly outside the settlement Region.</p> <p style="text-align: right;"><i>J.B.N.S.A.</i></p>
<p><b>Transboundary Assessments</b></p>	<p>Under s.46-48, the MOE may refer a range of different projects with transboundary effects for review by a mediator or panel. Before such a referral, the MOE will seek to reach agreement with the relevant "jurisdictions", incl. claims assessment bodies, on an alternative way to conduct an assessment of a project's transboundary effects.</p>	<p>No provisions in the <del>IEA</del> dealing with joint reviews of projects which are located on both sides of the 55th parallel, or which have transboundary effects. The terms of transboundary reviews must be negotiated, as in the case of the Great Whale Review.</p>



Gouvernement du Québec  
**Ministère de l'Environnement  
et de la Faune**

**Direction de l'évaluation environnementale  
en milieu nordique et de la coordination**

Le 8 novembre 1995

Monsieur Philippe di Pizzo  
Président  
Comité consultatif de l'environnement Kativik  
Case postale 75  
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0

Monsieur le Président,

À la demande du sous-ministre de l'Environnement et de la Faune, M. Jean Pronovost, à qui les membres du Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) ont fait part de leur intérêt pour la réforme de la procédure méridionale d'évaluation environnementale, vous trouverez en annexe le document de travail proposant les nouvelles orientations qui ont été soumises à la consultation de certains partenaires du Ministère. Je joins également des copies supplémentaires, à l'intention des membres du Comité, pour leur information.

Ces orientations tiennent compte autant de la nécessité de développer un système d'évaluation qui protège l'environnement, que du besoin de rationaliser la gestion des ressources publiques et d'alléger le fardeau des entreprises. Certaines d'entre elles pourraient inspirer le CCEK dans les travaux qu'il entend entreprendre en vue de la révision du chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

Je serai disponible, le cas échéant, pour échanger avec les représentants du Comité à cet égard ou apporter des éclaircissements.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

Pierre Lefebvre

c.c. MM. Jean Pronovost  
André Harvey

3900, rue De Marly, 5<sup>e</sup> étage  
Sainte-Foy (Québec)  
G1X 4E4

Téléphone : (418) 643-7547  
Télécopieur : (418) 646-0266



À RECLASSER  
Proposition de  
Changement ch 23  
CBJNQ

## PROPOSITIONS DE L'ARK pour changer le rôle de la Commission

### Commentaires de Jacques Giguère

#### article 23.3

Je ne suis pas d'accord avec la proposition à l'effet que la présidence de la Commission se fasse sur une base rotative.

Nous avons besoin de garder une continuité, et en changeant de président à chaque année, on brise cette continuité, d'autant plus que les nominations soit fédérales, soit provinciales, se font toujours plusieurs mois en retard. Il arrive donc que le président n'est en fonction que pendant quelques mois. Le leadership et la continuité font certainement défaut lorsque l'on change le président sur une base annuelle.

#### article 23.3.17

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'avoir des audiences publiques quant au contenu et à la portée de la directive d'étude d'impact. Les membres de la Commission sont suffisamment compétents pour s'acquitter de cette tâche. À mon avis, c'est une démarche dispendieuse et peu utile. Toutefois, les audiences publiques devront avoir lieu pour la révision des répercussions environnementales (étude d'impact).

#### article 23.3.25

À mon humble avis, un délai devrait être prescrit dépendant du projet présenté. L'absence de délai invite à des abus et à des pertes de temps inutiles.

.../2

LIAISON /  
RÉGIONS NORDIQUES

MAR 12 1992

3100174

**article 23.3.27**

Je ne vois pas pourquoi le promoteur aurait à payer pour les audiences publiques. Le processus de révision de l'étude d'impact est un processus gouvernemental et en conséquence les coûts devraient être assumés par le gouvernement et non par le promoteur.

**Conclusion**

Voilà quelques commentaires aux propositions de l'ARK. Je suis d'accord et je souscris volontiers à toutes les autres propositions mentionnées dans la lettre du 1<sup>er</sup> octobre dernier.

  
Jacques Giguère

28 novembre 1991



M. Bruno Desbois, Chairman  
Kativik Environmental  
Advisory Committee

October 1, 1991

I have enclosed for the attention of the members of the Advisory Committee a first draft identifying some of our concerns with the present provincial procedure. However, this list is not limitative in any way, and represents our own vision of the procedure the way we experienced it; indeed, we seek the expertise of the Kativik Environmental Advisory Committee in the field of environment and environmental impact assessment to bring new and innovative elements of reflection in this process. For example, such elements could be drawn from experience with other environmental procedures in Canada and elsewhere in the world.

We believe this is a major task that will require the expertise of all the members of the Kativik Environmental Advisory Committee and a large degree of consultation by the Advisory Committee with the appropriate regional, provincial and federal instances.

Yours truly,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'P. Di Pizzo', written in a cursive style.

Philippe DI PIZZO  
Executive Committee

---

CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

CHAPITRE 23 L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT FUTUR  
AU NORD DU 55<sup>e</sup> PARALLELE

---

23.1 Définitions

article 23.1.1: la notion de développement telle que définie n'inclut pas l'exploitation et l'entretien d'un projet après sa construction. Comme le type d'exploitation et d'entretien d'un projet déjà construit peut avoir des incidences sur l'environnement, ces deux activités devraient faire partie de la définition du terme "développement". (À titre d'exemple, un projet de base militaire peut être autorisé en fonction d'un certain type d'activités de vol; si ces activités étaient modifiées ou amplifiées après la construction - i.e. vols à basse altitude- elles ne feraient pas l'objet d'une évaluation environnementale).

23.3 Processus provincial

a) article 23.3.3: pour plus d'objectivité, la présidence de la Commission devrait se faire sur une base rotative similaire à ce qui se fait dans le cas du Comité consultatif, plutôt que sur le principe d'un président permanent.

b) article 23.3.6 donne l'obligation à l'ARK de défrayer les salaires et les dépenses de ses membres, sans toutefois prévoir un mode de financement approprié.

Le gouvernement ne fournit pas les budgets suffisants au maintien du secrétariat de la Commission, compte tenu des dépenses réelles engendrées par l'ARK. Un déficit important s'accumule d'ailleurs à l'ARK depuis de nombreuses années.

Le budget de la Commission ne lui permet que de maintenir un poste de secrétaire à demi-temps, ce qui est nettement insuffisant pour assurer la participation active des membres de la partie inuit.

c) Le gouvernement du Québec ne prend aucune mesure pour s'assurer que la Commission obtienne des documents en version anglaise en même temps qu'en

version française (sauf en situation extrême et après des requêtes répétées du public). Par ailleurs, le budget du secrétariat de la Commission ne lui permet pas d'effectuer systématiquement la traduction anglaise des documents qu'il reçoit, en particulier ceux provenant des promoteurs.

Cette situation fait que la participation des membres de la partie inuit est faible, pour ne pas dire inexistante, car ils ne peuvent pas prendre une part active aux délibérations.

- d) article 23.3.7: la Commission a le pouvoir de retenir les services de spécialistes, sans toutefois faire mention explicite de la provenance du financement.

La Commission ne dispose pas d'un budget spécifique lui permettant de prendre l'avis de spécialistes. Lorsque cela est nécessaire, la "permission" doit être demandée au MENVIQ. Les membres de la partie inuit surtout ne bénéficient pas du soutien technique et scientifique approprié, du ministère de l'Environnement ou de l'extérieur, pour leur permettre de prendre part efficacement à la prise de décision.

- e) article 23.3.10: le bureau principal (secrétariat) de la Commission doit être situé dans la région Kativik.

- f) article 23.3.17: la Commission devrait avoir l'obligation de consulter le public quant au contenu et à la portée de la directive d'étude d'impact que devra soumettre le promoteur. Par ailleurs, la Commission et non l'Administrateur provincial devrait décider du contenu et de la portée de la directive après consultation publique.

- g) article 23.3.18: la Commission et non l'Administrateur provincial devrait avoir la responsabilité de déterminer si un rapport des répercussions est suffisant ou non et d'exiger des renseignements ou des études additionnels.

- h) article 23.3.21: si l'Administrateur n'accepte pas la décision de la Commission, il doit consulter cette dernière avant de la modifier, la changer ou rendre une autre décision.

- i) article 23.3.24: à défaut de pouvoir éliminer cette disposition, elle devrait au moins inclure un mécanisme qui obligerait le lieutenant-gouverneur en conseil de consulter la Commission ou le Comité

JAMES BAY AND NORTHERN QUÉBEC AGREEMENT

CHAPTER 23: ENVIRONMENT AND FUTURE DEVELOPMENT

NORTH OF THE 55TH PARALLEL

23.1 Definitions

paragraph 23.1.1: the notion of development as defined does not include the operation and maintenance of a project after construction. As the type of operation and maintenance of an already built project could have impacts on the environment, both activities should be included in the definition of the term "development." (For example, a military base project could be authorized in relation to a certain type of flying activity; if these activities were modified or escalated after construction - i.e., low-altitude flights - they would not be the subject of environmental review).

23.3 Provincial Process

a) paragraph 23.3.3: for greater objectivity, the KEQC should be chaired on a rotative basis, similar to that which is done on the KEAC, rather than having a permanent chairman.

b) paragraph 23.3.6 attributes to the KRG the obligation of paying the salaries and expenses of its members, without however planning for an appropriate means of financing.

The government does not provide budgets sufficient to maintain the KEQC's Secretariat, considering the real expenses incurred by the KRG. Moreover, the KRG has accumulated a heavy deficit over the past several years.

The KEQC's budget does not allow for hiring a half-time Secretary, which is clearly inadequate for ensuring the active participation of the Inuit members.

c) The Quebec government takes no measures to ensure that the KEQC receives its documents in English at the same time it receives the French version (except in extreme situations and only after repeated requests from the public). Furthermore, the budget of the KEQC's Secretariat does not allow for systematic English translation of the documents it receives, especially those coming from proponents.

This situation results in low, if not non-existent, Inuit participation, since they cannot participate actively in deliberations.

d) paragraph 23.3.7: the KEQC has the power to retain the services of specialists, without having to explicitly mention the source of funding.

The KEQC does not have a special budget that would enable it to obtain the opinions of specialists. Whenever this is necessary, the KEQC must ask the "permission" of the MENVIQ. The Inuit members in particular do not benefit from appropriate technical and scientific support, either from the MENVIQ or elsewhere, which would enable them to effectively take part in decision-making.

- e) paragraph 23.3.10: the KEQC shall have its principal office (Secretariat) in the Kativik region.
- f) paragraph 23.3.17: the KEQC should be obliged to consult the public on the content and scope of the impact assessment guideline to be submitted by the proponent. Furthermore, the KEQC, not the Québec Administrator, shall decide on the content and scope of the guideline after public consultation.
- g) paragraph 23.3.18: the KEQC, not the Québec Administrator, shall be responsible for determining whether or not an impact statement is sufficient, and may require additional information and reviews.
- h) paragraph 23.3.21: if the Administrator does not accept the KEQC's decision, he must consult the KEQC before modifying, changing or making any other decision.
- i) paragraph 23.3.24: because this provision cannot be removed, it should at least include a mechanism that would oblige the Lieutenant-General in Council to consult either the KEQC or the KEAC; for example, as to the implications of a decision by virtue of this section.
- j) paragraph 23.3.25: the KEQC review should not be subject to a prescribed deadline. On the contrary, the KEQC must have sufficient latitude to proceed to a rigorous and complete review of a project and to enable the public to learn about a project and give its comments on it.
- k) paragraph 23.3.27: the KEQC shall hold public hearings on the subjects listed in schedule 1, which are automatically subject to the impact review procedure. The KEQC shall determine the extent of the consultations in relation to the importance of the project and its effect on the environment. The public hearings could be held in two stages, according to the BAPE model. The proponent should be responsible for the first public information session; the KEQC should have the mandate to proceed to public hearings as such. The proponent should also be obliged to finance, either in part or in whole, public review of its project.
- l) paragraph 23.3.28: ultimately, and if the situation makes it necessary, the KEQC should have the power to assign witnesses and oblige them to submit all documents deemed necessary to conduct its review.

ᑲᑎᑯᑦ ᑭᑦᑲᑦ ᑯᑦᑲᑦ ᑲᑎᑯᑦ ᑲᑎᑯᑦ ᑲᑎᑯᑦ ᑲᑎᑯᑦ ᑲᑎᑯᑦ ᑲᑎᑯᑦ ᑲᑎᑯᑦ

comité consultatif de l'environnement KATIVIK  
KATIVIK environmental advisory committee  
C.P. 9, KUUJJUAQ, QUÉBEC, J0M 1C0 • TÉL.: (819) 964-2941

Le 13 août 1985

M. Adrien Ouellette  
Ministre  
Ministère de l'Environnement  
3900, rue Marly  
Ste-Foy, Québec  
G1X 4E4

Monsieur le Ministre,

Il me fait plaisir de vous transmettre la résolution no 85-1 du Comité consultatif de l'environnement Kativik. Cette résolution concerne l'application des procédures québécoises d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social au nord du 55e parallèle.

Un des mandats principaux du Comité est d'étudier et de formuler des recommandations relativement aux mécanismes et procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. Conformément à ce mandat, le Comité s'est penché sur l'application de ces procédures en consultant, entre autres, la Commission de la qualité de l'environnement Kativik.

Suite à l'étude de ce dossier, le Comité est d'avis que l'application du processus d'évaluation et d'examen, dans son ensemble, se poursuit de manière satisfaisante et selon l'esprit de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il en ressort cependant plusieurs lacunes qui, même si elles ne sont pas considérables, méritent d'être soulevées.

Le Comité, par cette résolution, identifie certains éléments du processus qui nuisent à son application et recommande des mesures appropriées afin de les résoudre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

Tommy Grey

ᑲᑎᑲᑦ ᑭᑦᑲᑦ ᑲᑎᑲᑦ ᑲᑎᑲᑦ ᑲᑎᑲᑦ ᑲᑎᑲᑦ ᑲᑎᑲᑦ ᑲᑎᑲᑦ ᑲᑎᑲᑦ

comité consultatif de l'environnement KATIVIK  
KATIVIK environmental advisory committee

C.P. 9, KUUJJUAQ, QUÉBEC, J0M 1C0 • TÉL.: (819) 964-2941

A sa réunion régulière du 5 juillet 1985, le Comité consultatif de l'environnement Kativik a adopté la résolution suivante:

Résolution no 85-1

- ATTENDU QUE** le Comité consultatif de l'environnement Kativik surveille l'application et l'administration du régime de protection de l'environnement et du milieu social par l'échange de vues, d'opinions et de renseignements;
- ATTENDU QUE** le Comité consultatif de l'environnement Kativik étudie les mécanismes et les procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social s'appliquant à la région et fait des recommandations pertinentes;
- ATTENDU QUE** à sa vingt-huitième assemblée, le Comité consulta la Commission de la qualité de l'environnement Kativik pour définir la nature et la portée de l'application des procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social;
- ATTENDU QUE** après avoir consulté la Commission et suite à l'examen des procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, le Comité s'est rendu compte de plusieurs lacunes dans la mise en oeuvre des procédures;
- ATTENDU QUE** ces lacunes et les recommandations y afférentes sont contenues dans l'annexe A.

**IL EST PAR CONSEQUENT RESOLU QUE**

le rapport et les recommandations du Comité sur la mise en oeuvre des procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social seront présentés au ministre de l'Environnement du Québec.

Proposé par: Jacques Giguère  
Appuyé par: Tommy Grey  
Adopté à l'unanimité

COPIE CERTIFIEE CONFORME  
à l'original du compte rendu de la  
réunion du 5 juillet 1985

le 13 août 1985

Par: Hervé Chatagnier  
Hervé Chatagnier  
Secrétaire

ANNEXE A

**La mise en oeuvre des procédures d'évaluation et d'examen  
des impacts sur l'environnement et le milieu social: Rapport  
au ministre de l'Environnement du Québec.**

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik

juin 1985

## 1. Introduction

Un des mandats du Comité est d'étudier et de faire des recommandations sur les mécanismes et les processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et sur le milieu social s'appliquant à la région du Nouveau-Québec située au nord du 55e parallèle. Ce mandat du CCEK est décrit au chapitre 23.5.27 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) et à la Section III, article 175 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social a été utilisée pour la première fois lorsque la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK) a examiné le projet hydroélectrique Grande Baleine. Depuis, la Commission a examiné plusieurs projets, à partir de sites d'élimination de déchets solides jusqu'à la création d'un nouveau village.

Depuis qu'il a commencé ses travaux, le Comité se renseigne sur les activités de la Commission relatives aux procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. Les échanges de renseignements entre les deux organismes ont été facilités par le fait qu'ils partagent le même secrétariat. Le Comité a également informé des promoteurs éventuels de l'existence de ces procédures par la publication d'une brochure d'information, par des assemblées et des lettres aux promoteurs mêmes.

Le Comité est d'avis que le régime de protection de l'environnement et du milieu social ait bien été respecté, conformément au libellé de la Convention et de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La plupart des promoteurs de la région ont respecté la procédure à suivre lorsque le ministère de l'Environnement exigeait un certificat d'autorisation. La Commission, quant à elle, a examiné les renseignements préliminaires, a proposé des directives, lorsqu'une étude d'impacts était nécessaire, et l'a examinée par la suite. La Commission faisait alors part de sa décision après avoir examiné le projet et l'étude d'impact y afférente. Les autochtones participent au processus décisionnel par le biais de quatre représentants de l'Administration régionale Kativik.

Bien que le régime ait donné de bons résultats, il existe encore plusieurs lacunes que le CCEK identifie dans ce rapport; il y présente également ses recommandations au MENVIQ pour qu'il y donne suite.

## 2. Lacunes

### 2.1 Le calendrier de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social

Le promoteur d'un projet au Nouveau-Québec doit porter une attention particulière au calendrier qu'il doit respecter. Contrairement aux autres régions du Québec, les promoteurs de projets au nord doivent faire transporter leur matériel par la desserte maritime. Les procédures de contrats, de soumissions, d'appels d'offre, etc., doivent être terminées plusieurs mois avant le départ de la desserte, soit avant juillet ou août. Si les formalités administratives ne sont pas remplies à temps, le projet risque d'être reporté à l'année suivante et sa réalisation peut même être compromise.

Il arrive souvent que les promoteurs soumettent l'étude d'impact, et parfois même les renseignements préliminaires, au MENVIQ afin que la CQEK les examine, et ce, juste avant la date limite fixée pour l'achèvement des procédures administratives. La Commission doit alors agir dans un laps de temps peu réaliste ou risque d'être dans l'obligation de voir le projet reporté d'un an. Cette période d'examen raccourcie nuit dangereusement aux aptitudes de la Commission à bien évaluer le projet. Si la Commission décide de d'utiliser les quatre-vingt-dix jours prévus par la loi pour examiner un projet (le délai est de quarante-cinq jours pour un projet de "zone grise"), elle risque d'être faussement accusée de le retarder.

Afin d'éviter que de tels conflits surviennent, il est vital que le promoteur présente son projet au MENVIQ suffisamment à l'avance de façon à ce que la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social soit complétée avant la date d'échéance finale fixée pour recevoir les autorisations nécessaires. Bien qu'elle peut différer d'un projet à l'autre, la procédure d'examen prend habituellement un minimum de six mois, de la demande originale d'autorisation du promoteur pour réaliser un projet à l'émission du certificat d'autorisation du MENVIQ.

### Recommandations

Les efforts répétés de la CQEK et du CCEK pour informer les promoteurs éventuels des calendriers imposés par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social ont eu des résultats mitigés. Plusieurs promoteurs ne se rendent pas encore compte de l'importance de soumettre leur projet au MENVIQ bien avant la date limite d'obtention du permis.

Le Comité recommande les solutions suivantes:

- que le MENVIQ dresse une liste de promoteurs éventuels et les informe que les requêtes nécessaires à l'obtention de certificats d'autorisation doivent être présentées au MENVIQ avant janvier pour les projets qui doivent être réalisés pendant l'année;
- que le MENVIQ informe les promoteurs éventuels que pour toute requête présentée après janvier il n'est pas assuré que le certificat d'autorisation soit émis avant l'été de cette année;
- que le MENVIQ mette en application l'article 193 de la Loi sur la qualité de l'environnement qui spécifie que si un projet est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen, la procédure doit suivre son cours normal et une décision doit être prise sur la foi du projet et sur les termes et conditions par lesquels le projet doit être réalisé. La décision et les conditions doivent être rendus avant que le gouvernement n'accorde des crédits ou des prêts, à moins que le ministre responsable d'accorder de tels crédits ou prêts n'en décide autrement.

### 2.2 Suivi et inspection des projets après l'émission du certificat d'autorisation

Le MENVIQ est informé de la décision de la Commission et émet alors un certificat d'autorisation assorti aux conditions fixées par la Commission. Une copie du certificat est remise à la Commission à titre d'information. Il arrive souvent que le suivi arrête ici, et habituellement la CQEK n'est pas informée si le projet s'est réalisé conformément ou non au certificat émis par le ministère.

Les renseignements supplémentaires relatifs à l'évaluation de la nature et de la portée des termes ne sont habituellement pas transmis à la Commission. Il est évident que la Commission bénéficierait de cet apport, lors de l'examen de projets subséquents.

### Recommandations

Le Comité recommande donc que la Commission ait accès au rapport d'inspection du projet préparé par les représentants du MENVIQ. Le Comité recommande également que le rapport d'inspection spécifie la pertinence des conditions auxquelles le projet a été soumis par la Commission et leurs répercussions sur la réalisation du projet.

Dans le cas d'un projet de grande envergure ou dont les impacts peuvent être considérables, la mise sur pied d'une structure complète de suivi environnemental devrait être envisagée. Une telle structure pourrait être intégrée dans les directives auxquelles doit se soumettre le promoteur ou pourrait faire partie des conditions intrinsèques à l'autorisation du projet.

### 2.3 Langue de travail de la CQEK

Trois membres de la Commission sont présentement des représentants inuit nommés par l'Administration régionale Kativik. Selon l'esprit de la CBJNQ et de la Loi sur la qualité de l'environnement, les représentants autochtones jouent un rôle prépondérant au sein de la Commission. Selon l'article 186 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un des trois principes de base de la Commission repose sur la participation de tous les habitants du territoire à la mise en oeuvre du régime de protection de l'environnement et du milieu social. Les membres inuit jouent un rôle clé en ce sens.

L'efficacité de la Commission a été renforcée par l'apport des Inuit en ce qui a trait à plusieurs aspects du territoire et à leur aptitude à communiquer les activités de la Commission à la population autochtone. Cependant, ils ont souvent à examiner des études d'impact écrites dans une langue qui leur est étrangère. Bien que la CQEK fasse tout en son possible pour permettre à chacun de ses membres de comprendre l'essentiel d'une étude d'impact, les Inuit sont fortement désavantagés lorsqu'une étude en profondeur d'un projet s'impose.

### Recommandations

En raison des lois régissant les langues officielles au Québec, les promoteurs ne sont nullement dans l'obligation de présenter leur étude d'impact en anglais. Le Comité suggère que les directives du MENVIQ incitent le promoteur à présenter un résumé de l'étude en anglais ou en inuktitut. Le Comité recommande également que le résumé soit remis à la Commission en même temps que l'étude d'impact finale.

#### 2.4 Représentation au sein de la CQEK

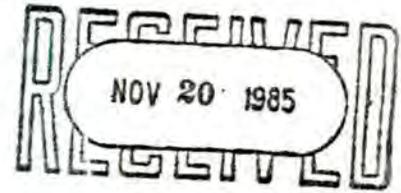
Tel que mentionné ci-dessus, les membres nommés par l'Administration régionale Kativik au sein de la Commission jouent un rôle prépondérant grâce à leur expérience particulière et leur aptitude à communiquer avec la population du Nord québécois. L'efficacité des membres Kativik est due, en grande partie, à la faculté de l'Administration régionale de recruter ses membres à l'extérieur, c'est-à-dire que ses membres ne sont pas des fonctionnaires de l'ARK.

Ce type de recrutement a permis à l'ARK de nommer des personnes compétences issues de différentes régions du territoire. Ces personnes ont déjà fait leurs preuves et sont respectées dans toutes les communautés inuit. Cette façon d'agir a également permis à la Commission d'établir et de maintenir une forte crédibilité autant chez les organismes du sud que chez ceux du nord. Comme c'est souvent le cas dans d'autres régions, il est très difficile, sinon impossible, de recruter et de garder des experts de l'extérieur, sans une rémunération adéquate. Par les années passées, l'Administration régionale Kativik a obtenu du ministère des Affaires municipales (MAM) des crédits permettant la participation de ses membres au sein de comités ayant compétence en environnement.

### Recommandations

A la lumière des transferts du financement des représentants Kativik au sein de la Commission, du MAM au MENVIQ, le Comité recommande que le MENVIQ accorde à l'ARK des crédits suffisants pour rémunérer les membres et rembourser leurs allocations de déplacement. Ces crédits devront être suffisants afin de permettre à la Commission de maintenir la qualité des membres Kativik et de satisfaire à ses engagements, tel que mentionné à l'article 182 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le ministre de l'Environnement



Sainte-Foy, le 28 octobre 1985

Monsieur Tommy Grey  
Président  
Comité consultatif de l'environnement  
Kativik  
C.P. 9  
Kuuujuaq, QC  
JOM 100

Monsieur le président,

J'ai pris connaissance avec intérêt de votre lettre du 13 août dernier et de la résolution qui l'accompagnait. Je suis heureux de constater que l'application du processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social au nord du 55e parallèle soit dans son ensemble satisfaisante.

En ce qui regarde les lacunes que vous soulevez, je vous fais part des commentaires suivants:

#### Le calendrier

J'ai pu constater avec vous que certains projets ont été transmis au dernier moment et que la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK) a dû faire diligence pour analyser les documents et prendre sans délai les décisions nécessaires. J'admets avec vous qu'il ne s'agit pas de la procédure idéale pour permettre à la CQEK de réaliser un travail conforme à ses responsabilités.

Dans ce contexte, j'ai demandé au coordonnateur du ministère auprès de l'assemblée des coordonnateurs des activités ministérielles en milieu amérindien et Inuit de faire les démarches voulues pour que les ministères impliqués dans le développement du nord ou leurs sous-traitants prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que le moment de présentation des projets tienne compte des délais nécessaires à l'application adéquate du régime d'environnement.

.../2

### Suivi des projets

La représentation du ministère auprès de la CQEK comprend un membre de la direction régionale qui est normalement impliqué dans les activités de surveillance et de suivi des projets soumis à la CQEK. Il est alors loisible à la Commission d'obtenir de ce fonctionnaire les données jugées pertinentes pour la poursuite de son travail. D'ailleurs, il est déjà d'usage que de telles données soient rendues disponibles sur demande lorsque la Commission le juge nécessaire.

### Langue de travail

Je comprends votre préoccupation de vous assurer que les membres Inuit à la Commission puissent comprendre le mieux possible les études soumises en vue de l'autorisation de divers projets. Nous allons donc continuer à inciter les promoteurs à présenter au moins le résumé de l'étude d'impact en anglais en même temps que cette étude d'impact.

### Représentation au sein de la CQEK

Pour faire suite à la demande de l'Administration régionale Kativik, j'ai fait autoriser par le Conseil du trésor un transfert de fond qui permettra à l'ARK de continuer son travail sur la CQEK.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



ADRIEN OUELLETTE  
Ministre

Le ministre de l'Environnement

Sainte-Foy, October 28 1985

Mr. Tommy Grey  
Chairman,  
Kativik Environmental  
Advisory Committee  
C.P. 9  
Kuujuaq, QC  
J0M 1C0

Dear Sir,

I was interested to read your letter of August 13 as well as the resolution accompanying it. I am pleased to note that the application of the environmental and social impact evaluation procedure for the area north of the 55th parallel is satisfactory on the whole.

With respect to the weaknesses you mention, I would like to share the following comments:

#### Timing

I have also noticed that certain projects were submitted at the last minute and that the Kativik Environmental Quality Commission (KEQC) had to hasten to analyze the documents and make the necessary decisions immediately. I agree with you that this is not the ideal procedure for allowing the KEQC to carry out its work as its responsibilities require.

In this context, I have asked the department's coordinator on the assembly of coordinators for departmental activities in the Amerindian and Inuit milieu to take the steps required for the departments (or their representatives) involved in the development of the North to use all measures necessary to ensure that the timing of project submission takes into account the time required for adequately applying the environmental regime.

Project Follow-up

The department's representative on the KEQC includes a member of the regional office that is normally involved in monitoring and following up projects submitted to the KEQC. The Commission is therefore quite free to ask this civil servant for all data considered relevant for carrying out its work. Moreover, the practice of making such data available upon request when the Commission deems it necessary has already been applied.

Working Language

I sympathize with your concern for ensuring that the Commission's Inuit members be able to understand as best possible the impact studies submitted for the authorization of various projects. We will therefore continue to encourage promoters to submit at least a summary of the impact study in English at the same time as they submit the study.

Representation within the KEQC

Subsequent to the Kativik Regional Government's request, I have had a transfer of funds authorized by the Conseil du trésor to permit the KRG to continue its work on the KEQC.

Sincerely,

ADRIEN OUELLETTE  
Minister

